

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérances libres, locations gérances	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales (p. 1407).

Loi n° 1.390 du 2 juillet 2012 autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel (p. 1411).

Loi n° 1.391 du 2 juillet 2012 modifiant la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée (p. 1412).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.783 du 18 mai 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1415).

Ordonnance Souveraine n° 3.805 du 4 juin 2012 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1415).

Ordonnance Souveraine n° 3.823 du 2 juillet 2012 portant naturalisation monégasque (p. 1416).

Ordonnance Souveraine n° 3.824 du 2 juillet 2012 portant nomination d'un Secrétaire Adjoint au Tribunal du Travail (p. 1416).

Ordonnance Souveraine n° 3.825 du 2 juillet 2012 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre de Formation Pédagogique (p. 1416).

Ordonnance Souveraine n° 3.826 du 2 juillet 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.932 du 18 octobre 2010 portant délimitation de neuf circonscriptions consulaires aux Etats-Unis d'Amérique (p. 1417).

Ordonnance souveraine n° 3.827 du 2 juillet 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 1417).

Ordonnance Souveraine n° 3.828 du 2 juillet 2012 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à La Nouvelle Orléans (Etats-Unis d'Amérique) (p. 1418).

Ordonnance Souveraine n° 3.829 du 2 juillet 2012 autorisant un Consul honoraire de Malaisie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1418).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 3.800 du 31 mai 2012 fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, publiée au Journal de Monaco du 8 juin 2012 (p. 1419).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-362 du 28 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-334 du 22 juin 1987 autorisant un établissement de soins privé à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant (p. 1419).

Arrêté Ministériel n° 2012-363 du 28 juin 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 1419).

Arrêté Ministériel n° 2012-387 du 28 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux, modifié (p. 1420).

Arrêté Ministériel n° 2012-388 du 28 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1420).

Arrêté Ministériel n° 2012-389 du 28 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié (p. 1423).

Arrêté Ministériel n° 2012-390 du 28 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié (p. 1423).

Arrêté Ministériel n° 2012-391 du 28 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement (p. 1424).

Arrêté Ministériel n° 2012-392 du 28 juin 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 1425).

Arrêté Ministériel n° 2012-393 du 28 juin 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERRARI LOGISTIQUES S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 1426).

Arrêté Ministériel n° 2012-394 du 28 juin 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1426).

Arrêté Ministériel n° 2012-395 du 28 juin 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable à la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes (p. 1427).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-10 du 2 juillet 2012 soumettant un condamné à une épreuve de semi-liberté en vue d'une libération conditionnelle (p. 1427).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-2091 du 2 juillet 2012 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité) (p. 1428).

Arrêté Municipal n° 2012-2145 du 2 juillet 2012 portant nomination d'un Technicien dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1428).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1428).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1428).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-84 d'un Contrôleur Principal Informatique au Service des Parkings Publics (p. 1428).

Avis de recrutement n° 2012-85 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1429).

Avis de recrutement n° 2012-86 d'un Animateur au Service Social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1429).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local professionnel à usage de bureau dans l'immeuble « Les Iris », 21, rue de la Turbie (p. 1429).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1430).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2012/2013 (p. 1430).

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Appel d'offres ouvert pour la fourniture, la livraison et l'installation d'un système de laverie vaisselle pour le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1430).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Inspection du Travail.

Communiqué n° 2012-10 du 2 juillet 2012 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} juillet 2012 (p. 1431).

Communiqué n° 2012-11 du 2 juillet 2012 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} juillet 2012 (p. 1431).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Traducteur/éditeur (langue française) de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) (p. 1431).

Concours national de recrutement de jeunes administrateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies (p. 1432).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Communiqué relatif à l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 1432).

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidatures dans le cadre de l'inauguration officielle du Conseil National (p. 1432).

MAIRIE

Appel à candidature pour l'attribution de deux locaux commerciaux situés en mezzanine du Marché de la Condamine (p. 1432).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-46 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales (p. 1433).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-47 au n° 2012-050 de quatre postes d'Ouvriers Professionnels aux Services Techniques Communaux (p. 1433).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-51 d'un poste de Comptable à la Recette Municipale (p. 1434).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-52 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique (p. 1434).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-53 d'un poste de Surveillant de jardin à la Police Municipale (p. 1434).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-54 d'un poste d'Ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1434).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-55 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1435).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-82 du 11 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Système de vidéosurveillance «Les jardins d'Apolline»» (p. 1435).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 27 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Système de vidéosurveillance» «Les Jardins d'Apolline»» (p. 1437).

INFORMATIONS (p. 1438).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1439 à 1488).****LOI**

Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 juin 2012.

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS

SECTION 1

LES LISTES DE CANDIDATS

ARTICLE PREMIER.

Au sens de la présente loi, les «listes de candidats» sont des unions de personnes physiques comprenant exclusivement des candidats déclarés se présentant à une élection nationale ou communale.

ART. 2.

Bien que dépourvues de la personnalité juridique, les listes de candidats peuvent obtenir, dans les conditions prévues par la présente loi, le remboursement d'une partie de leurs dépenses électorales.

SECTION 2

LA CAMPAGNE ELECTORALE

ART. 3.

Au sens de la présente loi, la campagne électorale comprend trois périodes : la période de campagne officielle, la période de déclaration des candidatures et la période de campagne préalable.

La période de campagne officielle telle que prévue aux articles 30 et suivants de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, débute le 14^{ème} jour précédant le scrutin et s'achève à zéro heure le jour du scrutin ; elle se prolonge du mardi jusqu'à zéro heure le jour du scrutin du 2^{ème} tour lors d'élections communales.

La période de déclaration des candidatures telle que prévue aux articles 25 et suivants de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, débute le 22^{ème} jour et s'achève le 15^{ème} jour précédant le jour du scrutin.

La période de campagne préalable débute le 130^{ème} jour et s'achève le 23^{ème} jour précédant le jour du scrutin sauf lorsque des élections ont lieu en application des articles 74 ou 84 de la Constitution ou en application des articles 23, 23-1 ou 58 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée. Pour ces élections, la période de campagne préalable débute, selon les cas, le lendemain :

- 1°) de la publication de l'ordonnance souveraine prévue à l'article 74 de la Constitution ;
- 2°) de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 84 de la Constitution ;
- 3°) du jugement ou de l'arrêt définitif prévu à l'article 58 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée ;
- 4°) de l'une des dernières vacances prévues par les articles 23 et 23-1 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée.

Dans tous les cas, la campagne préalable s'achève le 23^{ème} jour précédant le jour du scrutin.

SECTION 3 LES DEPENSES ELECTORALES

ART. 4.

Constituent des dépenses électorales les dépenses engagées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou par des tiers pour leur compte, en vue d'une élection nationale ou communale, et qui ont trait à des prestations ou services réalisés durant la campagne électorale.

Ne constituent pas des dépenses électorales, au sens de la présente loi :

- 1°) les dépenses qui ne sont pas directement liées à la campagne électorale ;
- 2°) les dépenses de communication prises en charge par l'Etat et la Commune, notamment celles exposées au titre de la fourniture aux candidats ou aux listes de candidats d'une copie de la liste électorale ou des jeux d'étiquettes personnalisés ;
- 3°) les dépenses concernant l'acquisition de biens d'équipement, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14.

Les dépenses qui ne constituent pas des dépenses électorales n'entrent pas dans le calcul du plafond des dépenses électorales fixé à l'article 5 et n'ouvrent droit à aucun remboursement.

CHAPITRE II

PLAFONNEMENT DES DEPENSES ELECTORALES

ART. 5.

Un plafond des dépenses électorales, pour les élections nationales, est fixé par liste de candidats.

Un plafond des dépenses électorales, pour les élections communales, est fixé, par liste de candidats ou par candidat déclaré sans liste d'appartenance.

Un arrêté ministériel fixe le montant des plafonds prévus aux alinéas précédents.

ART. 6.

Les dépenses engagées durant la campagne électorale par des candidats ayant fait campagne séparément ou de manière groupée avant de se déclarer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste.

Lorsque les candidats ayant fait campagne ne se déclarent pas, le mandataire financier, prévu à l'article 9, de chaque liste déclarée détermine, sous le contrôle de la Commission de vérification des comptes de campagne instituée par l'article 16, si leurs dépenses sont des dépenses électorales engagées pour le compte de la liste.

ART. 7.

Lorsque le candidat s'est déclaré avec une liste d'appartenance et qu'il se retire avant le jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, les dépenses engagées à son profit sont considérées comme ayant été faites pour le compte de cette liste.

ART. 8.

Une dépense électorale engagée par un tiers, personne physique ou morale, au profit d'un candidat est réputée faite avec l'accord du candidat si celui-ci ne l'a pas déniée au plus tard 5 jours après qu'il en a eu connaissance.

Le candidat peut apporter, par tout moyen, la preuve de sa dénégation.

CHAPITRE III DU MANDATAIRE FINANCIER

ART. 9.

Tout candidat à une élection est tenu d'avoir et de déclarer un mandataire financier.

Le candidat déclare son mandataire financier et en précise l'identité lors du dépôt de sa déclaration de candidature. Il indique également la date à laquelle il a désigné le mandataire financier en cette qualité.

ART. 10.

Peut être désignée mandataire financier toute personne majeure de nationalité monégasque jouissant de ses droits civils et politiques.

Un mandataire financier peut être commun à plusieurs candidats.

ART. 11.

A compter de sa désignation, le mandataire financier a pour mission de tenir la comptabilité de toutes les dépenses électorales engagées par le candidat, ou pour son compte, dès le début de la campagne électorale.

S'il est désigné après le début de cette campagne, il lui appartient aussi de rechercher, d'identifier et de comptabiliser les dépenses électorales engagées par le candidat ou par des tiers antérieurement à sa désignation.

Dès qu'il est désigné, le mandataire financier ouvre un compte bancaire de campagne au nom du ou des candidats et peut s'acquitter des dépenses électorales pour le compte de celui-ci ou de ceux-ci.

ART. 12.

Durant la campagne électorale, un candidat ne peut avoir qu'un seul mandataire financier.

Celui-ci peut être cependant remplacé. En ce cas, les comptes établis par le mandataire remplacé sont par lui transmis, sous sa responsabilité, au mandataire nouvellement désigné par le candidat.

ART. 13.

Lorsqu'elle dépose son compte de campagne, la liste de candidats ne déclare qu'un seul mandataire financier.

Si celui-ci n'est pas le mandataire financier de tous les candidats de la liste, il lui appartient de recueillir des autres mandataires financiers les éléments de comptabilité devant être intégrés au compte de campagne des dépenses électorales de la liste.

CHAPITRE IV

DU COMPTE DE CAMPAGNE

ART. 14.

Le compte de campagne contient un état détaillé de toutes les dépenses électorales engagées au profit du candidat ou de la liste et indique les modalités d'engagement de chaque dépense. Il mentionne également la valeur de l'utilisation durant la campagne électorale des biens d'équipement, calculée selon les règles comptables d'amortissement.

A cet effet, le mandataire financier tient une main courante qui retrace les dépenses payées ou engagées, au jour le jour durant la campagne électorale, identifiées par le numéro des factures et les références des moyens de

paiement, les bénéficiaires des règlements, les dates, les montants réglés, l'auteur des paiements.

Le compte de campagne fait mention des dépenses qui ont été directement payées par le candidat, de celles acquittées par le mandataire financier et de celles payées par des personnes physiques ou morales apportant leur soutien au candidat ou à la liste.

Sont annexées au compte de campagne toutes les pièces justificatives des dépenses électorales.

ART. 15.

Le compte de campagne est adressé par le mandataire financier à la Commission de vérification des comptes de campagne dans les deux mois de la publication des résultats définitifs de l'élection et selon les conditions de forme suivantes :

- le compte de campagne est daté, signé et certifié exact par le candidat ou tous les candidats de la liste avant son dépôt auprès de la Commission de vérification des comptes de campagne ;
- il est visé par un expert-comptable ou un comptable agréé n'ayant pas ou n'ayant pas eu la qualité de mandataire financier de la liste ou d'un candidat ;
- il est accompagné de ses annexes ;
- il est envoyé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Président de la Commission de vérification des comptes de campagne, ou remis en main propre au secrétariat de la Commission de vérification des comptes de campagne qui en donne récépissé.

CHAPITRE V

DE LA COMMISSION DE VERIFICATION
DES COMPTES DE CAMPAGNE

ART. 16.

Il est institué, pour chaque élection nationale ou communale, un organe consultatif autonome dénommé Commission de vérification des comptes de campagne.

Cette commission, non permanente, siège après chaque élection et comprend sept membres :

- le Président de la Commission Supérieure des Comptes, président ;
- un conseiller d'Etat, désigné par le président du Conseil d'Etat ;
- deux membres de la Commission Supérieure des Comptes désignés par le président de cette commission ;
- un conseiller à la Cour d'appel, désigné par le premier président de cette cour ;

- une personnalité désignée par le Conseil de la Couronne, hors de son sein ;
- une personnalité désignée par le Ministre d'Etat, hors du Conseil de Gouvernement.

Le secrétariat de la Commission de vérification des comptes de campagne est assuré par le secrétariat général de la Commission Supérieure des Comptes.

En même temps que la publication des résultats définitifs de l'élection, un avis est publié au Journal de Monaco, à l'initiative du Président de la Commission de vérification des comptes de campagne, qui donne la composition de celle-ci et rappelle les modalités du dépôt du compte de campagne par les candidats ou les listes de candidats.

ART. 17.

La Commission de vérification des comptes de campagne est chargée d'établir un rapport sur le compte de campagne de chaque liste de candidats ou de chaque candidat sans liste d'appartenance.

Le rapport a pour objet de constater un éventuel dépassement du plafond des dépenses électorales ou de relever d'autres irrégularités telles notamment :

- l'absence de dépôt du compte de campagne dans le délai ou dans les formes prescrites à l'article 15 ;
- une omission de déclaration de dépenses ;
- l'absence ou l'insuffisance de pièces justificatives des dépenses électorales ;
- la présence, dans le compte de campagne, de dépenses n'ayant pas le caractère de dépenses électorales ;
- des faits de nature à caractériser des infractions pénales.

ART. 18.

A compter du dépôt du compte de campagne, ou à défaut à l'expiration du délai prévu à l'article 15, la Commission de vérification des comptes de campagne établit, dans le délai d'un mois, un rapport préalable sur ce compte.

Le rapport préalable est communiqué au mandataire financier du candidat ou de la liste de candidats.

Ceux-ci adressent à la Commission de vérification des comptes de campagne leurs éventuelles observations dans le délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai, la Commission de vérification des comptes de campagne établit, dans le délai de quinze jours, son rapport définitif sur le compte de campagne.

ART. 19.

Toute personne physique ou morale ayant engagé une dépense électorale, pour son compte ou pour le compte d'autrui, est tenue de communiquer à la Commission de vérification des comptes de campagne, lorsque celle-ci le demande, tous documents, informations, pièces ou renseignements utiles correspondant à cette dépense.

ART. 20.

Le rapport définitif sur le compte de campagne du candidat ou de la liste de candidats est publié par extrait au Journal de Monaco.

A compter de cette publication, et durant un délai de 15 jours, tout électeur peut obtenir, à ses frais, une copie de la version complète du rapport.

ART. 21.

Le Président de la Commission de vérification des comptes de campagne transmet le rapport sur le compte de campagne du candidat ou de la liste de candidats au Ministre d'Etat.

Dans le cas où la Commission de vérification des comptes de campagne a constaté des faits de nature à caractériser des infractions pénales, le Président transmet le rapport également au Procureur général.

CHAPITRE VI

DU REMBOURSEMENT DES DEPENSES ELECTORALES

ART. 22.

Pour les élections nationales, toute liste ayant obtenu cinq pour cent au moins des suffrages valablement exprimés au sens de l'article 20-1 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, ou toute liste dont l'un des candidats a obtenu un nombre de suffrages égal au moins au quart du nombre de votants peut obtenir le remboursement d'une partie de ses dépenses électorales dont le montant maximal est fixé par arrêté ministériel.

La décision de remboursement est prise par le Ministre d'Etat sur le rapport de la Commission de vérification des comptes de campagne et après avis du Contrôleur Général des Dépenses.

ART. 23.

Pour les élections communales, tout candidat ou toute liste dont l'un des candidats a obtenu cinq pour cent au moins des suffrages exprimés au sens de l'article 21 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, peut obtenir le remboursement d'une partie de ses dépenses électorales dont le montant maximal est fixé par arrêté ministériel.

Le second alinéa de l'article précédent est applicable.

CHAPITRE VII
DES SANCTIONS

ART. 24.

Lorsque le rapport de la Commission de vérification des comptes de campagne constate un dépassement du plafond légal des dépenses électorales par un candidat ou une liste de candidats ou fait état d'autres irrégularités, le Ministre d'Etat peut, après avis du Contrôleur Général des Dépenses, refuser d'accorder, en tout ou en partie, le remboursement demandé au titre des dépenses électorales.

ART. 25.

Dans les huit jours de la publication du rapport, et si celui-ci constate un dépassement du plafond légal des dépenses électorales par un candidat ou une liste de candidats ou l'absence de dépôt de leur compte de campagne, tout candidat déclaré peut, pour ces motifs, arguer de nullité l'élection de ce candidat ou des candidats de cette liste auprès du tribunal de première instance.

Le Ministre d'Etat peut, dans les mêmes conditions, déférer ces élections audit tribunal.

Les articles 54 à 58 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, sont applicables.

L'annulation partielle ou totale des élections est prononcée par le tribunal de première instance lorsque le dépassement du plafond légal des dépenses électorales a eu pour objet ou pour effet de rompre l'égalité entre les candidats et de porter atteinte à la sincérité du scrutin ou que l'absence de dépôt du compte de campagne a eu pour but de faire obstacle au contrôle de la Commission de vérification des comptes de campagne.

ART. 26.

Est puni des peines prévues à l'article 103 du Code pénal tout candidat à une élection dont le compte de campagne fait état d'éléments comptables sciemment minorés ou fondés sur des faits matériellement inexacts pour que le compte n'excède pas le plafond prévu à l'article 5 ou permette indûment un remboursement des frais de campagne.

ART. 27.

Dans le cas visé à l'article précédent, l'inéligibilité du candidat pour une durée de un à six ans peut, en outre, être prononcée par le tribunal de première instance.

ART. 28.

Est puni des peines prévues à l'article 26 quiconque a, pour le compte d'un candidat ou d'une liste de candidats, sans agir sur leur demande ou sans avoir recueilli leur accord, effectué une dépense électorale.

ART. 29.

Est puni des peines prévues à l'article 26 le mandataire financier qui a concouru à la réalisation des infractions visées aux articles 26 et 28.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

ART. 30.

Les termes « huit jours au moins » et « quinze jours au plus » figurant au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, sont remplacés respectivement par les termes « quinze jours au moins » et « vingt-deux jours au plus ».

Il est inséré au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, après les mots « son domicile et sa profession », les mots « son mandataire financier et la date de désignation de celui-ci ».

ART. 31.

Il est ajouté, à l'intitulé de la section III du Chapitre III de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, « De la campagne électorale », le terme « officielle ».

ART. 32.

Sont abrogés les deux derniers alinéas de l'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.390 du 2 juillet 2012 autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 juin 2012.

ARTICLE UNIQUE.

Un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, d'un montant de soixante et un millions trois cent vingt et un mille cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-six centimes (61.321.195,66 €), est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2009 prononcée par Décision Souveraine en date du 23 novembre 2011.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.391 du 2 juillet 2012 modifiant la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 juin 2012.

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 deux alinéas rédigés comme suit :

«A défaut de répartition des quotes-parts des parties communes, tout copropriétaire peut saisir le tribunal de première instance à l'effet d'y faire procéder.

Tout copropriétaire peut également saisir le tribunal à l'effet de faire rectifier l'erreur matérielle affectant cette répartition lorsque la procédure prévue par le chiffre 2 de l'article 17 n'a pas permis d'y procéder. »

ART. 2.

L'article 6 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

«Lorsqu'un ensemble immobilier comporte plusieurs corps de bâtiments, les copropriétaires dont les lots composent l'un de ces bâtiments peuvent, réunis en

assemblée spéciale, décider à la majorité des voix exprimées de ces copropriétaires présents ou représentés, la constitution entre eux d'un syndicat, dit secondaire, ayant pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration de ce bâtiment, sous réserve des droits résultant, pour les autres copropriétaires, des clauses du règlement de copropriété.

L'assemblée générale des copropriétaires peut, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14, décider que des parties communes seront affectées à l'usage ou à l'utilité de certains copropriétaires uniquement. Dans ce cas, indépendamment des dispositions de l'alinéa précédent, les décisions qui portent sur la gestion, l'amélioration ou l'entretien de ces parties communes spéciales sont prises par ces copropriétaires uniquement. »

ART. 3.

L'article 8 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

«En dehors des cas prévus à l'article 15, aux chiffres 2 et 4 de l'article 16 et au chiffre 1 de l'article 17, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés des lots qui en seraient affectés. »

ART. 4.

Le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

«L'assemblée générale peut, à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, dispenser le syndic bénévole d'ouvrir un compte bancaire séparé ou fixer le montant maximal des fonds que le syndic bénévole peut être dispensé de verser sur ce compte. L'assemblée générale fixe la durée pour laquelle la dispense est donnée. Cette dispense est renouvelable et prend fin de plein droit en cas de désignation d'un autre syndic. »

ART. 5.

L'article 11 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

«La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui doit préciser chacune des questions soumises à l'assemblée. Elle est notifiée à chaque copropriétaire vingt jours au moins avant la date de réunion.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les comptes, sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, l'état des dettes et des créances, la situation de trésorerie et le budget prévisionnel.

En cas d'urgence, le syndic peut tenir l'assemblée générale huit jours après la notification de la convocation. »

ART. 6.

Est inséré après l'article 11 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 un article 11-1 rédigé comme suit :

«A tout moment, tout copropriétaire ou le conseil syndical peut notifier au syndic les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale.

Toutefois, si les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.»

ART. 7.

Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

«Sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 8, au quatrième alinéa de l'article 9, aux articles 15, 16, 17 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 20, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, à l'exclusion des voix des abstentionnistes, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes.»

ART. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

«Lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part de parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix de tous les autres copropriétaires. Les différentes majorités requises sont calculées en tenant compte de cette réduction.»

ART. 9.

Sont insérés après le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 deux alinéas rédigés comme suit :

«Si l'assemblée générale ne peut adopter une décision, pour laquelle est requise une majorité autre que qualifiée ou l'unanimité, en raison d'un partage égal des voix, il est immédiatement procédé à un deuxième vote.

Lorsque le règlement de copropriété met à la charge de certains copropriétaires seulement les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, ledit règlement peut prévoir que ces copropriétaires seuls prennent part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses. Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.»

ART. 10.

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale peut, à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, dans les conditions et aux charges d'indemnités qu'elle détermine, autoriser, aux frais des copropriétaires qui en font la demande, des travaux ou installations affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci. Néanmoins, lorsqu'elle s'y oppose sans juste motif, ces copropriétaires ou l'un d'eux peuvent saisir le président du tribunal de première instance, statuant en la forme des référés, à l'effet de se faire autoriser à exécuter à leurs frais ces travaux ou installations qui leur sont utiles s'ils ne sont pas de nature à nuire à la solidité ou à l'esthétique de l'immeuble, ou à gêner les autres copropriétaires.»

ART. 11.

Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est abrogé.

ART. 12.

Est inséré après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 un alinéa rédigé comme suit :

«L'assemblée générale peut également, à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, donner au syndic le mandat spécial d'autoriser, aux frais des copropriétaires qui en feraient la demande, la réalisation de travaux ou installations affectant des parties communes comprises dans un ou plusieurs lots leur appartenant lorsque ces travaux ou installations leur sont utiles et ne sont pas de nature à nuire à la solidité ou à l'esthétique de l'immeuble, ou à gêner les autres copropriétaires. Le syndic, dès la tenue de la première assemblée générale suivant sa désignation ou son renouvellement, soumet au vote de cette assemblée la décision de lui donner ce mandat pour une durée ne pouvant excéder celle pour laquelle il a été nommé conformément à l'article 20. Ce vote peut avoir lieu lors de l'assemblée générale ayant désigné ou renouvelé le syndic. Le syndic qui autorise les travaux ou installations susmentionnés notifie, dans un délai de dix jours et aux frais du demandeur, l'autorisation à tous les copropriétaires.»

ART. 13.

Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Sont adoptées à la majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, les décisions concernant :

- 1) l'établissement ou la modification du règlement de copropriété ;

- 2) les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition portant sur les parties communes ou sur les droits accessoires aux parties communes autres que ceux visés aux articles 15 et 17 ;
- 3) les travaux comportant transformation, addition ou amélioration substantielles des parties communes et des éléments d'équipement commun, tels que la transformation ou la destruction d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux ;
- 4) la reconstruction de l'immeuble en cas de sinistre lorsque la destruction affecte plus de la moitié du bâtiment.»

ART. 14.

L'article 17 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

«Sont décidés à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés représentant au moins les deux tiers des voix de tous les copropriétaires :

- 1) les travaux de surélévation, d'affouillement ou de construction en vue de créer de nouveaux locaux privés ;
- 2) l'aliénation de parties communes ou de droits accessoires aux parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble ;
- 3) la modification de la répartition des tantièmes de copropriété, à moins que cette modification soit rendue nécessaire par une décision de l'assemblée générale, auquel cas elle est décidée par celle-ci à la même majorité que celle requise pour ladite décision ;
- 4) la modification de la destination de l'immeuble.»

ART. 15.

Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

«Les actions qui ont pour objet de contester les décisions de l'assemblée générale doivent, à peine de déchéance, être introduites devant le tribunal de première instance par les copropriétaires opposants ou défaillants dans le délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est valablement faite, à la diligence du syndic. Le syndic dispose d'un délai de deux mois à partir de la tenue de l'assemblée générale pour envoyer les procès-verbaux.»

ART. 16.

Est inséré après le sixième alinéa de l'article 20 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 un alinéa rédigé comme suit :

«En cas de non renouvellement du mandat du syndic par l'assemblée générale, ce mandat est, le cas échéant, prorogé de droit jusqu'à ce qu'un successeur ait été désigné par celle-ci. Cette désignation intervient au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la décision de non renouvellement. Ce délai se renouvelle tant qu'un successeur n'a pas été désigné.»

ART. 17.

Est inséré après l'article 25 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 un article 25-1 rédigé comme suit :

«Toutes les notifications et mises en demeure prévues par la présente loi sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Le délai qu'elles font courir, le cas échéant, a pour point de départ le lendemain du jour de l'expédition de la lettre recommandée au domicile du destinataire.

En vue de l'application de l'alinéa précédent, chaque copropriétaire notifie au syndic, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par remise contre récépissé ou émargement, son domicile dans la Principauté ou, s'il est domicilié à l'étranger, son domicile élu dans la Principauté.

Les notifications et mises en demeure visées par le premier alinéa du présent article sont valablement faites au dernier domicile notifié au syndic.

En l'absence de toute notification de domicile conforme au deuxième alinéa, les notifications et mises en demeure visées par le premier alinéa sont valablement faites au dernier domicile connu par le syndic ou, au choix du syndic, par leur publication au Journal de Monaco. Dans ce dernier cas, le délai qu'elles font courir, le cas échéant, a pour point de départ le lendemain du jour de leur publication.

Toutefois, la notification des convocations aux assemblées peut valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.»

ART. 18.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 sont modifiés comme suit :

«Toutes clauses contraires aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 2, du premier alinéa de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 22, sont réputées non écrites.

L'entrée en vigueur de la présente loi ouvre un délai de sept ans pendant lequel les copropriétés créées antérieurement sont tenues de se mettre en conformité avec ses dispositions.»

ART. 19.

Est inséré après le troisième alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 un alinéa rédigé comme suit :

« Dès la tenue de la première assemblée générale suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le syndic soumet au vote de cette assemblée la décision de lui donner le mandat spécial prévu par le deuxième alinéa de l'article 15. »

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.783 du 18 mai 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Caroline LAVAGNA est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.805 du 4 juin 2012 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.528 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Brigitte MALENFANT, Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 juillet 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.823 du 2 juillet 2012 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Katia, Sandra WENTZ, épouse FLINOIS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 octobre 2011 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Katia, Sandra WENTZ, épouse FLINOIS, née le 11 décembre 1974 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.824 du 2 juillet 2012 portant nomination d'un Secrétaire Adjoint au Tribunal du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Sylvie DA SILVA ALVES est nommée en qualité de Secrétaire Adjoint au Tribunal du Travail, à compter du 7 mai 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.825 du 2 juillet 2012 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre de Formation Pédagogique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 651 du 10 août 2006 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Cloé FISSORE, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée en cette même qualité au Centre de Formation Pédagogique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.826 du 2 juillet 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.932 du 18 octobre 2010 portant délimitation de neuf circonscriptions consulaires aux Etats-Unis d'Amérique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 2.932 du 18 octobre 2010 portant délimitation de neuf circonscriptions consulaires aux Etats-Unis d'Amérique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de Notre ordonnance n° 2.932 du 18 octobre 2010, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Il est formé aux Etats-Unis d'Amérique, sous l'autorité de Notre Ambassadeur à Washington, dix circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

- Atlanta : Etats de Caroline du Nord, de Caroline du Sud, du Kentucky, du Tennessee et de Géorgie ;
- Boston : Etats du Massachusetts, du New Hampshire, du Vermont, de Rhode Island et du Maine ;

- Chicago : Etats de l'Illinois, du Minnesota, du Dakota du Sud, du Dakota du Nord, du Nebraska, de l'Iowa, du Missouri, du Wisconsin, de l'Indiana, de l'Ohio et du Michigan ;
- Dallas : Etats du Texas, de l'Oklahoma, de l'Arkansas et du Kansas ;
- Las Vegas : Etats du Nevada, du Colorado, de l'Utah et du Wyoming ;
- Los Angeles : Californie du Sud (Comtés de Mono d'Inyo, de Kings, de San Luis Obispo, de Kern, de Santa Barbara, de Ventura, de Los Angeles, de San Bernardino, d'Orange, de Riverside, d'Impérial et de San Diego) et Etats de l'Arizona et du Nouveau Mexique ;
- Miami : Etat de Floride et territoires de Porto Rico (Caraïbes) et des Iles Vierges américaines (Petites Antilles - Saint-Thomas, Sainte-Croix et Saint-John) ;
- New York : Etats de New York, du New Jersey, du Connecticut, du Delaware, de Virginie, de Virginie de l'Ouest, de Pennsylvanie, du Maryland et du District de Columbia ;
- La Nouvelle Orléans : Etats de La Louisiane, du Mississippi, de l'Alabama ;
- San Francisco : Californie du Nord et Etats de Washington, de l'Oregon, du Montana, de l'Idaho, de l'Alaska et d'Hawaii ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance souveraine n° 3.827 du 2 juillet 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

.....

- Etats-Unis d'Amérique : Atlanta, Boston, Chicago, Dallas, Las Vegas, Los Angeles, Miami, New York, La Nouvelle Orléans, San Francisco ;

.....

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.828 du 2 juillet 2012 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à La Nouvelle Orléans (Etats-Unis d'Amérique).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Calvin C. FAYARD est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à La Nouvelle Orléans (Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.829 du 2 juillet 2012 autorisant un Consul honoraire de Malaisie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 14 février 2012 par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères de Malaisie a nommé M. Gildo PALLANCA PASTOR, Consul honoraire de Malaisie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gildo PALLANCA PASTOR est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de Malaisie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 3.800 du 31 mai 2012 fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée, publiée au Journal de Monaco du 8 juin 2012.

Il fallait lire page 1.132 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

.....

- M. Jean-Marc SILVI

Au lieu de M. Jean-Marc SILVY.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-362 du 28 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-334 du 22 juin 1987 autorisant un établissement de soins privé à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Centre Cardio-Thoracique de Monaco», en abrégé «C.C.M.», modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-334 du 22 juin 1987 autorisant un établissement de soins privés à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé de l'arrêté ministériel n° 87-334 du 22 juin 1987 est modifié ainsi qu'il suit :

«Arrêté ministériel autorisant un établissement de soins privé à exploiter une pharmacie à usage intérieur.»

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 87-334 du 22 juin 1987, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Cette pharmacie à usage intérieur est placée sous la responsabilité d'un pharmacien-gérant».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-363 du 28 juin 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Centre Cardio-Thoracique de Monaco», en abrégé «C.C.M.», modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-334 du 22 juin 1987 autorisant un établissement de soins privé à exploiter une pharmacie interne à usage intérieur, modifié ;

Vu la demande formulée par le Docteur Vincent DOR, Président Délégué, ainsi que le Docteur Jean-Joseph PASTOR et M. Guy NERVO, Administrateurs Délégués du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Paul MAGAND, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-387 du 28 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le troisième point du deuxième alinéa (Urgence) de l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Acte réalisé en urgence par les pédiatres et les médecins généralistes ou acte thérapeutique réalisé en urgence sous anesthésie générale ou locorégionale par les autres médecins, la nuit de 00 heure à 06 heures ; le code est S. »

ART. 2.

Les dispositions de l'article 20, paragraphe A, de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, sont complétées par les suivantes, insérées après son point 4. :

« 5. Le cumul des honoraires des actes de biopsie dermo-épidermique, par abord direct (QZHA001) et de biopsie des tissus sous-cutanés susfasciaux, par abord direct (QZHA005) avec ceux de la consultation pour les dermatologues.

Dans ce cas, l'acte de consultation est tarifé à taux plein et l'acte technique est tarifé à 50 % de sa valeur.

6. Le cumul des honoraires de l'acte de prélèvement cervico-vaginal (JKHD001) avec ceux de la consultation.

Dans ce cas, l'acte de consultation est tarifé à taux plein et l'acte technique est tarifé à 50% de sa valeur. Ce prélèvement n'est pris en charge qu'une fois tous les trois ans dans le cadre du dépistage du cancer du col utérin, après la réalisation de deux frottis cervico-utérins annuels normaux chez les femmes de 25 à 65 ans. »

ART. 3.

A l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, le libellé du modificateur S est supprimé et remplacé par le libellé suivant :

« Acte réalisé en urgence par les pédiatres et les médecins généralistes ou acte thérapeutique réalisé en urgence sous anesthésie générale ou locorégionale par les autres médecins, la nuit de 00 h à 06 h. ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-388 du 28 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau des actes défini au paragraphe 1° de l'article 2 de la première partie Dispositions Générales de l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, est complété par la lettre-clé suivante, insérée après la lettre-clé CNPSY :

«CDE : Consultation de dépistage du mélanome réalisée au cabinet par un médecin spécialiste en dermatologie.»

ART. 2.

Les dispositions de l'article 14-4. de la première partie Dispositions Générales de l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, sont supprimées et remplacées par :

« Article 14-4-1. Forfait Pédiatrique

Les consultations ou visites effectuées par le pédiatre à destination d'un enfant âgé de 0 à 25 mois inclus ouvrent droit, en sus des honoraires et, le cas échéant, des frais de déplacement, à une majoration, dénommée forfait pédiatrique et codée FP, lorsqu'elles comportent un interrogatoire, un examen complet, un entretien de conclusions avec la conduite à tenir, les prescriptions préventives ou thérapeutiques ou d'examens complémentaires éventuels et qu'elles donnent lieu à une mise à jour du carnet de santé de l'enfant.

La valeur de cette majoration est fixée dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés mentionnées à l'article 2.

Article 14-4-2. Majorations pour consultation familiale ou avec un tiers social ou un tiers médico-social d'un enfant présentant une pathologie psychiatrique nécessitant une prise en charge spécialisée par le psychiatre.

I - Consultation avec la famille d'un enfant présentant une pathologie psychiatrique grave nécessitant une prise en charge spécialisée d'une durée prévisible au moins égale à un an.

Cette consultation concerne les enfants de moins de 16 ans pris en charge par un psychiatre. Il s'agit d'une consultation longue et spécifique nécessitant la présence de la famille, d'un tiers social ou d'un tiers médico-social, pour aborder les aspects de la pathologie, du pronostic, de la stratégie thérapeutique ou des implications relationnelles.

Lors de cette consultation, le psychiatre intervient notamment pour :

- délivrer une information aux parents centrée sur la pathologie de l'enfant, les différentes alternatives thérapeutiques, les éléments de pronostic ;
- permettre un dialogue autour de cette information ;
- identifier avec les parents, ou leurs substituts le cas échéant, les facteurs de risque médicaux, psychologiques et sociaux ;
- tenter d'obtenir une alliance thérapeutique avec la famille, évaluer la capacité de soutien de celle-ci, et permettre un dialogue autour de ces fonctions ;
- expliciter le déroulement dans le temps de la prise en charge de l'enfant et/ou du groupe familial et définir le rôle éventuel des différents intervenants de l'équipe thérapeutique ;
- synthétiser une note au dossier du patient ;
- le cas échéant, informer le médecin en charge de l'enfant et les autres intervenants.

Cette consultation ouvre droit, en sus des honoraires, à une majoration codée MPF Majoration Consultation Famille.

II - Consultation annuelle de synthèse avec la famille d'un enfant présentant une pathologie psychiatrique grave nécessitant une prise en charge spécialisée.

Cette consultation concerne les enfants de moins de 16 ans pris en charge par un psychiatre pour une pathologie psychiatrique relevant d'une affection de longue durée justifiant l'exonération du ticket modérateur.

Il s'agit d'une consultation longue et spécifique, en présence des intervenants essentiels du groupe familial, dédiée à :

- apprécier l'évolution de la pathologie, de la prise en charge thérapeutique de l'enfant et/ou du groupe familial et expliquer les adaptations thérapeutiques éventuellement nécessaires ;
- réévaluer, le cas échéant, les interactions familiales, l'apparition de facteurs de risque médicaux, psychologiques et sociaux ;
- synthétiser le dossier et informer le médecin en charge de l'enfant et les autres intervenants.

Elle donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu conservé dans le dossier du patient dont un double est remis à la famille ou son substitut.

Cette consultation est annuelle et ne peut être facturée qu'une année après la première consultation définie ci-dessus.

Cette consultation ouvre droit, en sus des honoraires, à une majoration codée MAP : Majoration Consultation Annuelle Famille.

Les valeurs des majorations MPF et MAP sont déterminées dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés mentionnées à l'article 2.»

ART. 3.

Les dispositions de l'article 15-2. de la première partie Dispositions Générales de l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, sont supprimées et remplacées par :

«Article 15-2-1. Consultation approfondie annuelle au cabinet par le médecin généraliste pour un patient reconnu atteint d'une ou plusieurs affections de longue durée exonérées du ticket modérateur.

La consultation approfondie annuelle au cabinet par le médecin généraliste pour un patient reconnu atteint d'une ou plusieurs affections de longue durée exonérées du ticket modérateur, cotée CALD, a pour objectif de réaliser un bilan approfondi de l'état de santé du patient.

Cette consultation approfondie fait le point sur l'ensemble des problèmes du patient, sur la coordination de ses soins, sur les interventions éventuelles des autres professionnels de santé et contribue à son éducation sanitaire et thérapeutique, notamment par des conseils d'hygiène de vie.

Elle donne lieu à la rédaction d'un compte rendu conservé dans le dossier du patient et dont un double lui est remis.

La cotation CALD ne s'applique pas pour les examens concernant des malades hospitalisés.

Article 15-2-2. Consultation de dépistage du mélanome réalisée au cabinet par un médecin spécialiste en dermatologie.

Cette consultation concerne les sujets à risque de mélanome, caractérisés par les éléments suivants :

- antécédent personnel ou familial de mélanome ;
- phototype cutané de type I (peau claire, yeux bleus, cheveux clairs) ;
- nombre élevé de naevus, de naevus de grande taille, de naevus atypiques ;
- antécédents ou mode de vie avec expositions solaires intenses.

Au cours de cette consultation, le praticien doit notamment :

- recueillir les antécédents personnel et familiaux, les habitudes d'exposition solaires ;
- réaliser un examen cutané du corps entier ;
- réaliser un examen au dermatoscope de toute lésion suspecte ;
- informer le patient concernant le mélanome et prodiguer des conseils de prévention de non-exposition solaire et d'auto-surveillance cutanée ;
- synthétiser le dossier du patient et informer par courrier le médecin traitant.

Cette consultation ne peut être tarifée qu'une fois par an. Elle est cotée CDE.»

ART. 4.

Les dispositions de l'article 18 de la première partie Dispositions Générales de l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, sont supprimées et remplacées par :

« Article 18 - Consultation entre deux médecins généralistes et avis ponctuel de consultant.

A. Consultation entre deux médecins généralistes

Consultation avec un confrère au cabinet d'un des deux praticiens :

- pour le médecin au cabinet duquel la consultation a lieu : C 1,5 ;
- pour le second médecin : V 1,5

B. - Avis ponctuel de consultant

Principes Généraux

L'avis ponctuel de consultant est un avis donné par un médecin spécialiste à la demande explicite et écrite du médecin qui assure habituellement le suivi thérapeutique du patient ou de son remplaçant ou, par dérogation pour le stomatologiste, à la demande explicite du chirurgien-dentiste traitant ou de son remplaçant.

Le médecin correspondant, sollicité pour cet avis ponctuel de consultant, adresse au médecin traitant ou au chirurgien-dentiste traitant ses conclusions et propositions thérapeutiques. Il s'engage à ne pas donner au patient de soins continus et à laisser au médecin traitant ou au chirurgien-dentiste traitant la charge de surveiller l'application de ses prescriptions.

Le médecin consultant ne doit pas avoir reçu le patient dans les six mois précédant l'avis ponctuel de consultant et ne doit pas le revoir dans les six mois suivants.

Les honoraires des avis ponctuels de consultant ne se cumulent pas avec ceux d'autres actes effectués dans le même temps, à l'exception de la radiographie pulmonaire pour le pneumologue, de l'ostéodensitométrie sur deux sites par méthode biphotonique pour les rhumatologues et les médecins de médecine physique et de réadaptation et de l'électrocardiogramme.

Le médecin traitant ou le chirurgien-dentiste s'engage par ailleurs à ne pas solliciter, pour un patient donné, un avis ponctuel de consultant de même spécialité et pour la même pathologie plus d'une fois par semestre ; dans le cas où il juge nécessaire de solliciter un nouvel avis ponctuel dans ce délai, il en informe dans le même temps le service du contrôle médical.

La cotation d'un avis ponctuel de consultant ne s'applique pas aux consultations réalisées dans le cadre de prises en charge protocolisées (soins itératifs) ou de séquences de soins nécessitant l'intervention successive de plusieurs intervenants sans passage par le médecin traitant.

Dérogations

a) Lorsqu'un médecin spécialiste a besoin d'un bilan complémentaire effectué par un autre professionnel de santé pour élaborer son avis ponctuel de consultant, il peut revoir son patient lors d'une nouvelle consultation.

Dans ce cas, la première consultation est cotée C2 et la seconde est valorisée par une CS. Ce médecin ne facture jamais d'actes techniques dans le cadre de cet avis ponctuel de consultant. Cette disposition ne s'applique pas à la consultation pré-anesthésique.

b) Lorsque le médecin spécialiste a besoin d'actes techniques complémentaires pour élaborer son avis ponctuel de consultant, il peut facturer les actes techniques strictement nécessaires à l'établissement de son diagnostic.

Dans ce cas, la première consultation est cotée C2 et les actes techniques sont facturés selon les règles de facturation en vigueur. Ce médecin ne facture jamais de CS dans le cadre de cet avis ponctuel de consultant.

c) Le psychiatre ou le neuropsychiatre, en cas de séquence de soins nécessaires pour élaborer son avis ponctuel de consultant, peut revoir le patient une ou deux fois dans les semaines suivant son avis ponctuel de consultant. Dans ce cas, la première consultation sera cotée C2,5 et les suivantes, dans la limite de deux consultations, seront cotées CNPSY.

Dans les deux cas visés au a) et b) ci-dessus, les résultats du bilan complémentaire ou des actes techniques devront obligatoirement éclairer l'avis ponctuel du consultant qui devra y faire référence dans ses conclusions transmises au médecin traitant.

Champ d'application et honoraires

a) Médecins spécialistes :

L'avis ponctuel de consultant est accessible à tous les spécialistes quelle que soit leur filière de formation : médecins anciens internes d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier universitaire, médecins titulaires d'un certificat d'études spécialisées ou d'un diplôme d'études spécialisées et ayant obtenu à ce titre la qualification de spécialiste dans la discipline où ils sont consultés, agissant à titre de consultants, à la demande explicite du médecin traitant.

b) Honoraires :

L'avis ponctuel de consultant peut être facturé, s'il répond aux conditions rappelées au paragraphe ci-dessus intitulé «Principes généraux» :

- C2 : consultation au cabinet du médecin spécialiste ;
- V2 : visite au domicile du malade ;

- C2,5 : consultation au cabinet d'un psychiatre, neuropsychiatre ou d'un neurologue ;
- V2,5 : visite au domicile du malade par un psychiatre, neuropsychiatre ou par un neurologue.

c) C2 des chirurgiens :

Les chirurgiens agissant à titre de consultants, à la demande du médecin traitant ou d'un médecin correspondant du médecin traitant, peuvent coter une C2, y compris quand ils pratiquent eux-mêmes l'intervention, sous condition de l'envoi d'un compte rendu écrit au médecin traitant et, le cas échéant, également au spécialiste correspondant. Cette cotation C2 s'applique aussi lorsque l'intervention chirurgicale est pratiquée en urgence et entraîne l'hospitalisation du malade.

d) C2 des anesthésistes :

Par dérogation à l'article 22 des dispositions générales de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, la consultation préanesthésique peut donner lieu à une cotation C2 pour un patient dont l'état clinique est évalué au niveau 3 ou supérieur de la classification de l'American Society of Anesthesiologists (classification ASA).

Cette consultation donne lieu à un compte rendu écrit destiné au médecin anesthésiste qui pratiquera l'anesthésie opératoire, à l'opérateur ainsi qu'au médecin traitant.

Le dossier d'anesthésie comporte les éléments médicaux ayant conduit à l'évaluation du score ASA du patient.

e) C3 des professeurs des universités-praticiens hospitaliers :

Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers en activité dans ces fonctions agissant à titre de consultants, à la demande du médecin traitant ou d'un médecin correspondant du médecin traitant, cotent leur avis ponctuel de consultant C3. »

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-389 du 28 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-369 du 27 juin 2011 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les lettre-clés suivantes sont ajoutées à la sous-rubrique « Médecins » de la rubrique « A- Honoraires » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié :

CDE	Consultation Spéciale en Dermatologie	11,34 €
MPF	Majoration consultation famille	3 €
MAF	majoration consultation annuelle famille	3 €

ART. 2.

La lettre-clé suivante est ajoutée à la sous-rubrique « Médecins » de la rubrique « B - Soins Externes Hospitaliers - Etablissements Publics » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié :

CDE	Consultation Spéciale en Dermatologie	44,00 €
-----	---------------------------------------	---------

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-390 du 28 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les lettre-clés suivantes sont ajoutées à la sous-rubrique «Médecins» de la rubrique « A- Honoraires » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié :

CDE	Consultation Spéciale en Dermatologie	11,34 €
MPF	Majoration consultation famille	3 €
MAF	majoration consultation annuelle famille	3 €

ART. 2.

La lettre-clé suivante est ajoutée à la sous-rubrique «Médecins» de la rubrique « B - Soins Externes Hospitaliers - Etablissements Publics » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié :

CDE	Consultation Spéciale en Dermatologie	44,00 €
-----	---------------------------------------	---------

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-391 du 28 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-559 du 27 novembre 1998 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du point 2. Remnographie (IRM) de l'Annexe I : Montant des forfaits techniques de l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Remnographie (IRM)

Tarifs des forfaits techniques des IRM

Classe d'appareil selon la puissance de l'aimant (en tesla)	< 0,5 T	0,5 T	> 0,5 T et < 1,5 T	1,5 T	1,5 T dédié aux membres	1,5 T spécialisé osteo-articulaire	> 1,5 T
AMORTIS ⁽¹⁾ , forfaits pleins	138,76 €				72,01 €	84,28 €	138,76 €
NON AMORTIS, forfaits pleins	165,47 €	161,35 €	194,16 €	192,34 €	107,37 €	123,60 €	203,02 €
FORFAIT REDUIT, selon les tranches d'activité							
- Activité > activité de référence et ≤ seuil 1		74,16 €			46,67 €	48,88 €	74,16 €
- Activité > seuil 1 et ≤ seuil 2		61,81 €			38,73 €	40,74 €	61,81 €
- Activité > seuil 2		38,63 €			24,20 €	25,46 €	38,63 €
(1) Sont considérés comme amortis les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1er janvier de l'année considérée.							
(2) Hors appareils IRM 1,5 T dédié aux examens des membres et appareils IRM 1,5 T spécialisé aux examens ostéo-articulaire.							
(3) Appareils IRM adossés à un appareil 1,5 T ou 1,5 T déjà installé sur le même site géographique.							

ART. 2.

Les dispositions du point 2 - Imagerie par Résonance Magnétique de l'Annexe II : Classification des équipements de scanographie, de remonographie (IRM) et de Tomographie à Emissions de Positons (TEP) et activités de référence de l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Au-delà de l'activité de référence, trois tranches d'activité sont définies pour déterminer le montant du forfait technique réduit applicable :

1^{ère} tranche : Activité supérieure à l'activité de référence et inférieure ou égale au seuil 1,

2^{ème} tranche : Activité supérieure au seuil 1 et inférieure ou égale au seuil 2,

3^{ème} tranche : Activité supérieure seuil 2.

1.) Définition des seuils d'activité de référence annuelle pour l'ensemble des matériels installés, quelle que soit la date d'installation

Puissance de l'appareil (en tesla)	< 0,5 T	0,5 T	> 0,5 T et < 1,5 T	1,5 T	1,5 T dédié aux membres	1,5 T spécialisé osteo-articulaire	> 1,5 T
Activités de référence	3.500 €	4.000 €	4.500 €	4.500 €	4.500 €	4.500 €	4.500 €

2.) Définition des seuils à retenir pour la détermination des tranches d'activité au-delà de l'activité de référence.

Seuil 1 : 8.000

Seuil 2 : 11.000

Les seuils 1 et 2 s'appliquent à tous les appareils quels que soient leur puissance et millésime.»

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-392 du 28 juin 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la demande formulée par M^{me} Sylvie BOUZIN, épouse RUELLET ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sylvie BOUZIN, épouse RUELLET, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art, pour des périodes de courtes durées, en qualité de pharmacien assistant au sein de plusieurs officines de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-393 du 28 juin 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERRARI LOGISTIQUES S.A.M. », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERRARI LOGISTIQUES S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, le 16 février 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « FERRARI LOGISTIQUES S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 février 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-394 du 28 juin 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.422 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-367 du 27 juin 2011 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Pascal AGLIARDI en date du 14 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2012 ;

Arrêtons :

M. Pascal AGLIARDI, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 juin 2013.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-395 du 28 juin 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable à la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Comptable à la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes (catégorie B - indices majorés extrêmes 324/414).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire, dans le domaine de la comptabilité, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la comptabilité.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Philippe GATTI, Directeur de la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes ;
- M^{me} Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires de la section auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-10
du 2 juillet 2012 soumettant un condamné à une épreuve
de semi-liberté en vue d'une libération conditionnelle.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-2091 du 2 juillet 2012 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-1124 du 4 mai 2007 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1311 du 17 avril 2009 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Patricia MARANGONI, née L'ALLINEC, est nommée dans l'emploi d'Attaché au Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, avec effet au 1^{er} juillet 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 juillet 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 juillet 2012.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.
C. RAIMBERT.*

Arrêté Municipal n° 2012-2145 du 2 juillet 2012 portant nomination d'un Technicien dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-64 du 16 novembre 2001 portant nomination et titularisation d'un ouvrier spécialisé, chargé de la maintenance des horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Mirko DJORDJEVIC est nommé dans l'emploi de technicien à la Police Municipale, avec effet au 1^{er} juillet 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 juillet 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 juillet 2012.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.
C. RAIMBERT.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-84 d'un Contrôleur Principal Informatique au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Principal Informatique au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique et/ou des réseaux, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures (BTS ou DUT) ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- avoir de réelles compétences dans les domaines suivants :
 - Linux : administration système et réseau, processus, socket ;
 - SGDB : Système de Gestion de Base de Données ;
 - Réseau TCP/IP : paramétrage, adressage, pont/routeur, sécurité, câblage, ethernet ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine informatique ;
- pouvoir assurer, de manière exceptionnelle, des interventions sur site ou à distance, les week-ends et jours fériés ;
- être apte à la manutention de matériels informatiques.

Avis de recrutement n° 2012-85 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings y compris la nuit, les week-end et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2012-86 d'un Animateur au Service Social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Animateur au Service Social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, dans le cadre de séjours d'enfants en colonies de vacances organisés à la Bollène-Vésubie (Alpes Maritimes) durant la période du 30 juillet au 14 août 2012.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être titulaire du B.A.F.A. ;
- posséder une expérience en matière d'encadrement de jeunes enfants.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local professionnel à usage de bureau dans l'immeuble «Les Iris», 21, rue de la Turbie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local professionnel à usage de bureau, d'une superficie de 57 m² environ, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé «Les Iris», 21, rue de la Turbie.

Les personnes intéressées par ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement (<http://ser\dce-public-entreprises.gouv.mc/Communications>) et le retourner dûment complété avant le 27 juillet 2012 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites du local auront lieu :

- Mardi 17 juillet de 10 h 00 à 11 h 00
- Mardi 24 juillet de 15 h 00 à 16 h 00.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio situé 29, rue Comte Félix Gastaldi, 2^{ème} étage, d'une superficie de 38,51 m².

Loyer mensuel : 1.000,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE GRAMAGLIA - M^{me} DUQUESNOY - 9, avenue Princesse Alice à Monaco, tél. 92.16.59.00.

Horaires de visite : les lundis 9 et 16 juillet de 13 h 30 à 14 h
les mercredis 11 et 18 juillet de 14 h à 14 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2012.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa les Cactées » 6, escalier Malbousquet, 1^{er} étage, d'une superficie de 48,51 m².

Loyer mensuel : 1.500 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : SEGOND IMMOBILIER - M. Stéphane PHILIBERT - 6, rue de la Colle à Monaco, tél. 92.05.35.77.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2012.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces situé 4, rue des Roses, 2^{ème} étage, d'une superficie de 47,20 m².

Loyer mensuel : 1.400,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE LE ZODIAQUE - M^{me} CORONA, Le Continental - Place des Moulins à Monaco, tél. 93.50.53.02.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2012.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2012/2013.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction, avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement,

spp.gouv.mc/education/allocation-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2012, délai de rigueur.

**DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

Appel d'offres ouvert pour la fourniture, la livraison et l'installation d'un système de laverie vaisselle pour le Centre Hospitalier Princesse Grace.

L'Etat de Monaco lance un appel d'offres ouvert pour la fourniture, la livraison et l'installation d'un système de laverie vaisselle pour le Centre Hospitalier Princesse Grace.

La personne responsable du marché est Monsieur Patrick BINI, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, désigné sous le vocable « le Centre Hospitalier Princesse Grace » ou « CHPG ».

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres précité doivent retirer un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) à compter du lundi 9 juillet 2012 et le retourner dûment complété avant le vendredi 14 septembre 2012 à 12 heures.

Des visites du site seront organisées sur une journée durant la semaine du 16 au 20 juillet 2012, en fonction des disponibilités du CHPG.

Chaque soumissionnaire souhaitant visiter le site devra contacter le secrétariat de la Direction des Ressources Matérielles du CHPG, au plus tard une semaine calendaire avant le début de cette semaine de visite.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et les conditions d'envoi du dossier d'appel d'offres :

- Le Règlement de Consultation (R.C.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives et Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- Les Devis Quantitatifs Estimatifs (D.Q.E.) ;
- L'Offre type ;
- Le plan du local.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours après le délai de remise des offres.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Communiqué n° 2012-10 du 2 juillet 2012 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} juillet 2012.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux horaire			
Age	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	9,40 €	11,75 €	14,10 €
+ de 17 à 18 ans	8,46 €		
de 16 à 17 ans	7,52 €		

Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)	
+ de 18 ans	366,60 €
+ de 17 à 18 ans	329,94 €
de 16 à 17 ans	293,28 €

Taux mensuel (SMIC mensuel X 169 h)	
+ de 18 ans	1.588,60 €
+ de 17 à 18 ans	1.429,74 €
de 16 à 17 ans	1.270,88 €

Avantages en nature		
	Nourriture	Logement
1 repas	2 repas	1 mois
3,49 €	6,98 €	69,80 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2012-11 du 2 juillet 2012 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} juillet 2012.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Année de contrat	Age de l'Apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + (*)
1 ^{re} année (**)	397,15 (25 %)	651,32 (41 %)	841,95 (53 %)
2 ^e année (**)	587,78 (37 %)	778,41 (49 %)	969,04 (61 %)
3 ^e année (**)	841,95 (53 %)	1.032,59 (65 %)	1.239,10 (78 %)
Formation complémentaire			
Après contrat 1 an (**)	635,44 (40 %)	889,61 (56 %)	1.080,24 (68 %)
Après contrat 2 ans (**)	826,07 (52 %)	1.016,70 (64 %)	1.207,33 (76 %)
Après contrat 3 ans (**)	1.080,24 (68 %)	1.270,88 (80 %)	1.477,39 (93 %)

(*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(**) Base 169 heures

Rappel SMIC au 1^{er} janvier 2012

- Salaire horaire : 9,22 €
- Salaire mensuel : 1.558,18 €

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 2012

- Salaire horaire : 9,40 €
- Salaire mensuel : 1.588,60 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**DÉPARTEMENT DES
RELATIONS EXTÉRIEURES**

Avis de recrutement d'un Traducteur/éditeur (langue française) de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Traducteur/éditeur (langue française) au Département des services linguistiques, des conférences et des publications de l'OMM.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un Diplôme universitaire de langues vivantes ou de traduction ou sanctionnant des études dans un domaine technique en rapport avec les activités de l'Organisation ;
- disposer d'au moins cinq années d'expérience continue des travaux de traduction et/ou d'édition, acquise de préférence dans un domaine scientifique ou technique, au sein d'une administration publique, d'une organisation internationale ou d'une grande entreprise privée, dont trois dans un organisme des Nations Unies ;
- comprendre parfaitement les exigences en matière de traduction et d'édition, et maîtriser les règles et procédures applicables à la traduction et à l'édition au sein d'une organisation internationale ;
- bénéficier d'une aptitude reconnue à traduire et à éditer des textes scientifiques, la réussite du concours de traducteur/éditeur (langue française) serait fortement appréciée ;
- avoir une capacité avérée d'utilisation des applications Microsoft Office et des outils de traduction assistée par ordinateur. Une connaissance des logiciels d'édition serait un atout. Une grande compétence en matière de communication écrite et orale, une aptitude à travailler sous pression et à passer d'une tâche à l'autre sont requises ;
- maîtriser parfaitement le français comme langue principale ainsi que connaître excellentement l'anglais ainsi qu'une autre langue officielle de l'OMM.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 18 juillet 2012 sur le site de l'Organisation Mondiale de Météorologie (OMM) (<http://www.wmo.int>) en rappelant la référence de l'avis de vacance de poste n°1830.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Concours national de recrutement de jeunes administrateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures auprès de Monégasques pour des emplois d'Administrateurs au sein des Nations Unies. A cet effet, l'Organisation des Nations Unies organise un concours de recrutement le 5 décembre 2012, les épreuves se déroulant dans l'un des Offices des Nations Unies (Genève ou Vienne).

Les catégories professionnelles suivantes seront ouvertes au concours :

- architecture,
- affaires politiques,
- affaires économiques,
- affaires sociales,
- technologies et systèmes d'information,
- producteur radio (langues portugaise et Kiswahili).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire du premier niveau ;
- être âgé de moins de 32 ans au 31 décembre 2012 ;
- maîtriser l'anglais ou le français.

La date limite de dépôt des candidatures est le 12 septembre 2012.

Les candidats sont invités à s'inscrire directement par connexion Internet au Bureau de la gestion des ressources : <http://careers.un.org> (rubrique Programme Jeunes administrateurs).

Pour toutes informations complémentaires, veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales au 98.98.19.56.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Communiqué relatif à l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.

La Direction des Services Judiciaires fait connaître qu'un examen au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat tel que prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par les articles 3 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 modifiée par l'ordonnance souveraine n° 1.692 du 24 juin 2008, sera organisé au Palais de Justice au cours du 4^{ème} trimestre de l'année 2012.

Un arrêté en ce sens sera publié en temps opportun au Journal de Monaco.

Les personnes remplissant les conditions légales qui souhaiteraient se présenter à cet examen sont priées de se manifester auprès du Secrétariat Général de la Direction des Services Judiciaires.

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidatures dans le cadre de l'inauguration officielle du Conseil National.

Dans le cadre de l'inauguration officielle du nouveau bâtiment du Conseil National qui se déroulera le mercredi 12 septembre 2012, à partir de 17 heures, en présence de S.A.S. le Prince Souverain, le Bureau du Conseil National a l'honneur de solliciter les candidatures de 20 jeunes compatriotes, 10 filles et 10 garçons, afin d'accompagner un Conseiller National lors de cet événement.

Les parents d'enfants de nationalité monégasque, âgés de 5 à 12 ans, qui souhaiteraient que leurs enfants puissent participer à cet événement, sont invités à envoyer une candidature à l'attention de M^{me} la Secrétaire Générale du Conseil National, par courrier postal (12, rue Colonel Bellando de Castro, 98000 Monaco) ou par e-mail (inauguration@conseil-national.mc), avant le lundi 16 juillet 2012. Un tirage au sort désignera les 20 jeunes compatriotes qui participeront à cet événement, accompagnés de leur(s) parent(s).

Renseignements auprès du Secrétariat Général : 97.77.41.32.

MAIRIE

Appel à candidature pour l'attribution de deux locaux commerciaux situés en mezzanine du Marché de la Condamine.

La Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution de deux locaux commerciaux situés en mezzanine du Marché de la Condamine, selon les conditions ci-après :

- Condition d'attribution des deux locaux : un seul lot
- Activité exploitée : tout type d'activité commerciale
- Surfaces approximatives des locaux et des terrasses :
 - 100 m² pour le local A
 - 108 m² pour le local B
 - 2 fois 50 m² pour les terrasses

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou reçus par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le vendredi 27 juillet 2012.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-46 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-47 d'un poste d'Ouvrier Professionnel aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P ou d'un B.E.P de Plomberie Sanitaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années en plomberie ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends, et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-48 d'un poste d'Ouvrier Professionnel aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P de Plomberie ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment tous Corps d'Etat serait appréciée ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- savoir travailler en équipe ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends, et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-49 d'un poste d'Ouvrier Professionnel aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B, le permis C serait apprécié ;
- posséder une expérience en matière de montage d'estrades ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends, et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-50 d'un poste d'Ouvrier Professionnel aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide Ouvrier Professionnel est vacant aux Services Techniques Communaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B, le permis C serait apprécié ;

- posséder une expérience en matière de montage d'estrades ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends, et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-51 d'un poste de Comptable à la Recette Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de comptable est vacant à la Recette Municipale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, Lotus Notes, BUSINESS OBJECTS et EASYSCAN) ;
- une expérience administrative en matière de gestion et comptabilité publique serait appréciée ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- être apte à porter des charges lourdes.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-52 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance d'un établissement recevant du public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- la connaissance d'une langue étrangère (italien ou anglais) serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-53 d'un poste de Surveillant de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance de jardins d'enfants ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils pourront assumer certaines missions techniques, notamment liées à la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, dans le cadre de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-54 d'un poste d'Ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience dans l'entretien et le nettoyage de bâtiments publics ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder de très bonnes aptitudes manuelles et être apte à assurer un travail de surveillance ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et savoir faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaire de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-55 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Sténodactylographe est vacant au Service des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire, de préférence dans le domaine sportif ;
- maîtriser les outils informatiques (WORD, EXCEL, LOTUS NOTES, ACCESS et ATAL) ;
- des connaissances en matière de gestion de caisse, de comptabilité publiques des associations sportives seraient appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assumer les horaires liés à l'emploi notamment les week-ends et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2012-82 du 11 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Système de vidéosurveillance «Les jardins d'Apolline»».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 28 mars 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Système de vidéosurveillance «Les Jardins d'Apolline»» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 juin 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

«Les Jardins d'Apolline», situés sur l'îlot Rainier III, font partie des immeubles des Domaines de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Système de vidéosurveillance «Les Jardins d'Apolline»».

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Système de vidéosurveillance «Les Jardins d'Apolline»».

Les personnes concernées sont «les résidents, les visiteurs et toute personne entrant dans l'immeuble».

La Commission considère que sont également concernées les personnes travaillant au sein de ces immeubles, tel que le gardien.

A ce titre, elle rappelle que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une «ingérence d'une autorité publique» au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, et de la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.

- Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée, en application de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle relève également que le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes et sans zoom, et seront orientées vers les entrées d'immeuble, les entrées de parking et filment uniquement les parties communes, hors parties privatives.

Le Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image des personnes ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, dates, heures ;
- données d'identification électronique : login de connexion.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance lui-même.

La Commission considère que les informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans les immeubles «Les Jardins d'Apolline», ainsi que par un document spécifique, à savoir une note d'information.

Toutefois, ces pièces n'ayant pas été communiquées à la Commission, elle rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011, précitée, l'affichage devra comporter, a minima, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom de la personne ou du service auprès de qui s'exerce le droit d'accès. La note d'information devra, quant à elle, comporter les mentions prévues par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place auprès de l'Administrateur de Biens des immeubles «Les Jardins d'Apolline», à savoir le Cabinet Vivalda, situé à Monaco. Les droits de suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, elle constate que la demande d'avis ne comporte pas de délai de réponse. Par conséquent, elle demande à ce que cette dernière soit effectuée dans un délai n'excédant pas un mois, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée.

Sous cette condition, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, la Commission estime que de telles transmissions sont conformes aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- l'Administrateur de Biens, le Responsable de Gestion de l'Administrateur de Biens ;
- le responsable technique du prestataire.

Considérant les attributions des membres du Cabinet Vivalda, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

Elle appelle toutefois l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée d'un mois.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que la réponse apportée aux demandes de droit d'accès soit effective dans un délai n'excédant pas un mois ;

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- l'affichage devra comporter, a minima, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom de la personne ou du service auprès de qui s'exerce le droit d'accès. La note d'information devra, quant à elle, comporter les mentions prévues par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

- les services de police, peuvent être rendus destinataires d'images en cas d'incident, dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Système de vidéosurveillance «Les Jardins d'Apolline»».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 27 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Système de vidéosurveillance» «Les Jardins d'Apolline»».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 11 juin 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Système de vidéosurveillance» «Les Jardins d'Apolline»».

Monaco, le 27 juin 2012.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cour d'Honneur du Palais Princier

Le 7 juillet, à 20 h 30,

Concert symphonique par le Dee Dee Bridgewater Quintet et le Menuhin Academy Orchestra au profit de la Fondation Prince Albert II. Au programme : Mendelssohn, Tchaïkovsky et Dee Dee Bridgewater.

Le 12 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Krzysztof Urbanski. Au programme : Bernstein, Gershwin et Dvorak.

Le 15 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Zukerman. Au programme : Mozart et Tchaïkovsky.

Le 18 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kristjan Järvi. Au programme : Brahms et Tchaïkovsky.

Le 29 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jésus López-Cobos. Au programme : Massenet, Rodrigo et Franck.

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cathédrale de Monaco

Le 8 juillet, à 17 h,
7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Louis Robilliard (France).

Le 15 juillet, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec James David Christie (Etats-Unis).

Le 22 juillet, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Lüdger Lohmann (Allemagne).

Le 29 juillet, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Bernard Foccroulle.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 12, 13 et 14 juillet, à 20 h 30,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum : «6000 miles away» représentations chorégraphiques de Sylvie Guillem.

Les 20 et 21 juillet, à 20 h 30,

Le 22 juillet, à 16 h,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum : «PSY» représentations chorégraphiques autour du cirque par Les 7 doigts de la main.

Port Hercule

Du 9 juillet au 22 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 9 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyromélogiques organisé par la Mairie de Monaco : France.

Le 13 juillet, de 21 h à minuit,

Soirée DJ années 80 avec Patrick Lemont, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 19 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyromélogiques organisé par la Mairie de Monaco : Tchéquie.

Le 20 juillet, de 21 h à minuit,

Soirée R & B et Break Danse avec Vlad Scala, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 22 juillet, à 9 h,

A l'occasion des 20 ans du Club Harley-Davidson Monaco : Show Bike et Music Live.

Monaco-Ville

Le 21 juillet, à 17 h,

Monaco Ville en fête.

Place du marché de la Condamine

Le 10 juillet, de 19 h à 22 h 30,

Soirée Rock Variété avec EPO, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 24 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Country avec Monaco Country Line Dance, organisée par la Mairie de Monaco.

Square Théodore Gastaud

Le 9 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de Rock avec Walrus, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 11 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Lolito et Los Amigos, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 16 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de musique du Monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 18 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de Rumba Latina avec Mehdi Benaissa, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 23 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de Musique du Monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 25 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Lolito et Los Amigos, organisée par la Mairie de Monaco.

Sporting Monte-Carlo

Sporting Summer Festival 2012 :

Les 6 et 7 juillet, à 20 h 30,

Show avec Enrique Iglesias.

Le 9 juillet, à 20 h 30,

Soirée Fight Aids Monaco avec Caravan Palace, Chico & The Gypsies.

Le 13 juillet, à 20 h 30,

Show avec Pink Martini.

Le 14 juillet, à 20 h 30,

Show avec Laurent Gerra.

Les 16, 17 et 18 juillet, à 20 h 30,

Show avec Rock The Ballet.

Les 19, 20 et 21 juillet, à 20 h 30,

Show avec Johnny Hallyday.

Le 23 juillet, à 20 h 30,
Show avec George Benson.

Le 24 juillet, à 20 h 30,
Show avec Hugh Laurie.

Le 25 juillet, à 20 h 30,
Show avec Duran Duran.

Le 26 juillet, à 20 h 30,
Show avec Melody Gardot.

Le 27 juillet, à 20 h 30,
Show avec Tony Bennett.

Le 28 juillet, à 20 h 30,
Show avec Giorgio Panariello.

Le 29 juillet, à 20 h 30,
Show avec Earth, Wind & Fire et Kool & The Gang.

Espace Fonvieille

Du 19 juillet au 19 août, les jeudi, vendredi, samedi et dimanche, à 21 h, (ouverture du chapiteau à 20 h 30),

Circus Dinner Show Monte-Carlo présenté par le Festival du Cirque de Monte-Carlo. Dîner spectacle et animations tout au long de la soirée.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition de peintures et sculptures par Marc Quinn.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 14 juillet,
Exposition de peinture et sculpture par Marcos Marin.

Du 18 juillet au 4 août,
Exposition de peinture par Pages.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Du 13 juillet au 9 septembre, de 10 h à 20 h (nocturnes les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition « Extra Large » : Œuvres monumentales de la collection du Centre Pompidou.

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein

Jusqu'au 5 août,

Exposition de photographies sur le thème « Madagascar » par Nicolas Cegalerba.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 9 juillet, de 14 h à 19 h,
Exposition collective sur l'architecture et le design.

Du 10 juillet au 10 août, de 14 h à 19 h,
Exposition «Summer Mix».

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 8 septembre,
Exposition des Œuvres de Mauro Corda.

Atrium du Casino

Du 24 juillet au 29 juillet,
Exposition de sculptures et peintures «No More Bets With Woleck».

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 8 juillet,
Coupe S. Dumollard - Stableford

Le 15 juillet,
Coupe Michel Pastor - Stableford

Le 22 juillet,
Coupe Noaro - Stableford

Le 29 juillet,
Coupe Fresko - Stableford

Stade Louis II

Le 20 juillet, de 19 h à 22 h,
Meeting International d'Athlétisme Herculis 2012 - Samsung Diamond League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 17 juillet,
Tennis : Tournoi des jeunes.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ENERGEX a prorogé jusqu'au 31 décembre 2012 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 28 juin 2012.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée LORD OF MONACO, ayant son siège social au 30, boulevard des Moulins à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1^{er} septembre 2011 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Sophie LEONARDI-FLEURICHAMP, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 juin 2012.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de Horst HINTERBERG, exerçant le commerce en nom propre au 9, boulevard Charles III - «Le Millenium» - à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1^{er} juillet 2009 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M^{me} Sophie LEONARDI-FLEURICHAMP, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 juin 2012.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**«NORDIC TOURISM SERVICES
LIMITED S.A.M.»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Errata à l'insertion relative à la société anonyme monégasque dénommée «NORDIC TOURISM SERVICES LIMITED S.A.M.», publiée au Journal de Monaco n° 8.073 du 15 juin 2012.

Page 1242, il fallait lire :

.....

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 2012.

.....

Page 1245, il fallait lire :

.....

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

.....

Page 1246, il fallait lire :

.....

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

.....

Le reste sans changement.

Monaco, le 6 juillet 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de Maître Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
«**MONACO HANDLING**»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de la l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 mars 2012.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 7 novembre 2011 modifié par acte reçu également en brevet par ledit notaire, le 21 février 2012, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

—
STATUTS
—

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la Société

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : «MONACO HANDLING».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société Anonyme Monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

«L'organisation, l'exploitation, l'assistance de toutes opérations liées aux passagers, bagages et marchandises dans les domaines aéroportuaires, portuaires, ferroviaires et terrestres.

Et plus généralement, toute opération de quelque nature que ce soit (économique, juridique, financière, civile ou commerciale) pouvant se rattacher directement à cet objet ou tout objet similaire, connexe ou complémentaire.»

ART. 3.

Siège Social

Le siège social est fixé à Monaco, Héliport de Monaco, avenue des Lignes.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent

prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs

est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite, à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux ;

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

L'assemblée générale des Actionnaires nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 12.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le «Journal de Monaco» ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur Délégué.

ART. 14.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Toutefois chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un descendant ou un ascendant.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
*ANNEE SOCIALE - REPARTITION
DES BENEFICES*

ART. 16.

Exercice social

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille douze.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

*PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL -
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.
Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII
CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 21.
Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi numéro 1.331 du huit janvier deux mille sept.

- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.
Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts et son modificatif ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 mars 2012 ;

3°) Le brevet original desdits statuts et dudit modificatif portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 21 juin 2012.

Monaco, le 6 juillet 2012.

Signé : Les co-Fondateurs.

Etude de Maître Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire

26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

«**MONACO HANDLING**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

au capital de 150.000 euros

Siège social: Héliport de Monaco, avenue des Ligures

Le 6 juillet 2012 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO HANDLING», établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 7 novembre 2011, et son modificatif établi par acte reçu en brevet par le notaire susnommé, le 21 février 2012 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 21 juin 2012.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par les co-fondateurs, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juin 2012.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 21 juin 2012, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 21 juin 2012).

Monaco, le 6 juillet 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

dénommée «SARL BLACK PEARL»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO substituant le notaire soussigné, le 27 février 2012 et par le notaire soussigné le 27 juin 2012, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : «SARL BLACK PEARL».
- Objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

«Toutes prestations de conciergerie de luxe, d'assistance, d'accompagnement ; toutes prestations administratives, logistiques et de relations publiques dans l'organisation, les services d'accueil et la coordination de séjours d'affaires ou touristiques, destinés tant aux entreprises qu'aux particuliers, à l'exclusion des prestations relevant d'une réglementation particulière et sans émission de titres de transports.»

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation.

- Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

- Gérant : Monsieur Michael, Andreas GRAF, sans profession, demeurant à Monaco, 26, boulevard du Ténau, époux de Madame Dominique, Chantal BITTEL.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 juillet 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 juin 2012, la Caisse Méditerranéenne de Financement - CAMEFI - Société Coopérative à capital variable, ayant son siège à Marseille (Bouches-du-Rhône), 10, place de la Joliette, a cédé à la S.A.M. «Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco», au capital de 10.000.000 d'euros, ayant son siège 8, rue Grimaldi, à Monaco, les éléments (clientèle et achalandage, objets mobiliers et matériel, et droit au bail) d'un fonds de commerce d'établissement de crédit et courtage d'assurances, exploité 8, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, 8, rue Grimaldi, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 juin 2012, par le notaire soussigné, M^{me} Annie CASTELLANO, épouse de M. Roland MELAN, domiciliée 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, et M^{me} Antoinette NATALI, épouse de M. Paul ANTONINI, domiciliée 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à M^{me} ANTONINI relativement à des locaux sis 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 juillet 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**«CRN FERRETTI GROUP
 MONACO S.A.M.»**
(Nouvelle dénomination : «Y.CO 3 SAM»)
 (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 30 mars et 16 avril 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «CRN FERRETTI GROUP MONACO S.A.M.» ayant son siège 9, avenue Président J.F. Kennedy à Monaco, ont décidé de modifier les articles 1er (dénomination sociale), 8 (composition - bureau du conseil), 9 (action de garantie), 12 (délibérations du Conseil), 14 (convocation et lieu de réunion) et 18 (année sociale) des statuts qui deviennent :

« ARTICLE PREMIER.
Forme - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «Y.CO 3 SAM».

« ART. 8.
Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.»

« ART. 9.
Action de fonction

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions.»

« ART. 12.
Délibérations du Conseil

La durée de fonction des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Les convocations sont faites au moyen de tout support écrit (lettre simple ou recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique) à chacun des administrateurs, quarante huit heures au moins avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs en fonction, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

A la condition que deux administrateurs au moins soient effectivement présents sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.»

« ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par courrier remis contre émargement, lettre recommandée avec accusé de réception ou insertion d'un avis dans le Journal de Monaco, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, ou à défaut par les Commissaires aux comptes.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes assemblées peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les assemblées ne délibèrent valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents (y compris ceux participant aux délibérations par des moyens de visioconférence), représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins cinquante pour cent des actions en circulation ayant le droit de vote et que si deux actionnaires au moins sont effectivement présents sur le lieu de la réunion. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sauf dans les cas où la loi requiert l'unanimité, les décisions sont prises à la majorité des voix attachées aux actions en circulation ayant le droit de vote.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés, (i) transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée et (ii) satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion. Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.»

« ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.»

II.- Les résolutions prises par les assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 juin 2012.

III.- Les procès-verbaux desdites assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 2 juillet 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 juillet 2012.

Monaco, le 6 juillet 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**S.A.M. MENTOR**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 février 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. MENTOR», avec siège 6, quai Jean-Charles REY, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet) des statuts de la manière suivante :

«ART. 3.

Objet

L'achat, la vente au niveau international, l'intermédiation portant sur des matières premières, produits finis et semi-finis, issus de la sidérurgie, de la métallurgie, du pétrole et des produits assimilés, des combustibles écologiques, du ciment et produits assimilés, sans stockage sur place ainsi que des composants et systèmes pour la production d'énergie, et, à titre accessoire, dans le cadre de ces ventes, les marchandises et matériaux complémentaires et indispensables à leur utilisation.

La participation et l'intéressement dans toutes sociétés ayant un objet similaire.

Et généralement, toutes activités commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 juin 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 juin 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 juillet 2012.

Monaco, le 6 juillet 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - 98000 Monaco
Tél. : +377 93 30 41 50

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR LICITATION

A la requête de M^{me} Suzanne GIRARD, domiciliée 16, avenue des Belges à Aix en Provence (Bouches du Rhône) et M^{me} Nicole GIRARD, domiciliée 16, rue Notre Dame de la Rose à Lambesc (Bouches du Rhône), en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 15 décembre 2005 confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, en date du 3 juin 2008, avec désignation de Maître Henry REY, notaire, pour y procéder.

La vente portant sur les biens ci-après désignés dépendant d'un immeuble sis 35, boulevard de Belgique à Monaco, dénommé «VILLA BELGICA», élevé de trois étages sur caves et rez-de-chaussée, cadastré section A numéro 69P, savoir :

- Un appartement sis au troisième et dernier étage à droite en montant, côté Nice et composé de trois pièces, cuisine et une petite pièce à usage de cabinet de toilette avec douche, formant le lot numéro DIX HUIT,
- Une cave située au sous-sol de l'immeuble, sous l'escalier, formant le lot numéro HUIT.

Et les CENT VINGT ET UN/MILLIEMES (121/1.000) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble, ainsi que des parties communes de ce dernier et s'appliquant à concurrence de :

- cent vingt tantièmes à l'appartement ;
- un tantième à la cave.

Lesdits biens relevant des dispositions de la loi n°1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

MISE A PRIX : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €).

ADJUDICATION FIXEE AU : lundi 30 juillet 2012 à 15 h. à l'Hôtel Hermitage, Salon Le Trianon, Square Beaumarchais à Monaco.

VISITES DES LIEUX : les 25 et 26 juillet 2012 de 9 h à 12 h.

CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE : consultable en l'Etude de Maître REY pendant les heures ouvrables.

CONDITIONS POUR ENCHERIR :

- Consignation entre les mains de Maître Henry REY de la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000 €) par chèque de banque tiré sur une banque établie à Monaco, à l'ordre de Maître REY,
- Remise pour une personne physique, d'un original ou d'une copie d'un document d'identité en cours de validité et pour une personne morale, de ses statuts, d'un extrait de l'immatriculation au Registre des sociétés de son pays, daté de moins de trois mois, établissant sa dénomination, sa forme juridique, son siège et l'identification de ses représentants légaux et, à défaut, tous documents permettant de compléter de la manière ci-dessus précisée, les indications ne figurant pas dans l'extrait du Registre des sociétés.
- Enchères portées exclusivement par ministère d'Avocats-Défenseurs pour les étrangers sans domicile ni résidence en Principauté.

ADJUDICATION : prononcée sous la condition suspensive de l'absence de surenchère dans le délai et les conditions prévus au cahier des charges.

PRIX : payable par la comptabilité de Maître Henry REY, par chèque de banque tiré sur une banque établie à Monaco, dans le délai de quarante huit heures du jour où l'adjudication sera devenue définitive dans les formes prévues au cahier des charges.

FRAIS : A la charge de l'adjudicataire, à régler dans le délai prévu pour le paiement du prix, entre les mains de Maître Henry REY. Montant annoncé avant l'ouverture des enchères.

Monaco, le 6 juillet 2012.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mars 2012, la société italienne BENCOM SRL, prise en sa succursale BENCOM SRL, dont le siège est à Monaco, 29, boulevard des Moulins, a renouvelé pour une période de 3 années, du 22 septembre 2012 au 21 septembre 2015, la gérance libre consentie à M^{lle} Manola MARCHIORELLO, domiciliée 11, avenue Princesse Grace à Monaco concernant un fonds de commerce d'articles de prêt-à-porter, accessoires et autres marchandises produites par le groupe Benetton, sis 29, boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2012.

FIN DE CONTRAT DE LOCATION GERANCE

Première Insertion

Le contrat de location gérance intervenu suivant acte sous seing privé en date du 23 mai 2006, enregistré à Monaco, le 20 juin 2006, Folio Bd 141 R, case 3, et ses avenants, entre M. Georges MARSAN, Maire de Monaco, agissant en sa qualité de représentant de la Commune, en ses bureaux, à la Mairie de Monaco, et la société à responsabilité limitée «U PASTISSOUN», dont le siège social est situé à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, snack, glacier connu sous le nom de bar-restaurant «LA CHAUMIERE», exploité dans les locaux dépendant d'un immeuble, relevant du Domaine Privé de la Commune, sis à Monaco 60, boulevard du Jardin Exotique, ont pris fin le 30 juin 2012.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 juillet 2012.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M^{me} Stéphanie MATHIEU, née à Lyon le 20 juillet 1983, fille du Docteur Maurice DE L'ARBRE, de nationalité monégasque, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de DE L'ARBRE, afin d'être autorisée à porter le nom de MATHIEU DE L'ARBRE.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la présente publication du présent avis.

Monaco, le 6 juillet 2012.

**CESSATION DES PAIEMENTS
SAM BREZZO FRERES**

22, boulevard d'Italie - 98000 Monaco

Les créanciers présumés de la SAM BREZZO FRERES, déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 21 juin 2012, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Madame le Juge commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
J.P. SAMBA

MR CONCEPT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 mars 2012, enregistré à Monaco le 6 avril 2012, folio Bd 16 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MR CONCEPT ».

Objet : « La société a pour objet :

travaux de gros œuvres en bâtiment, la maçonnerie générale, le béton armé, le carrelage.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, rue Louis Notari à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Paulo MARQUES RODRIGUES, associé.

Gérant : Monsieur Anthony RINALDI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2012.

Monaco, le 6 juillet 2012.

CLIM A MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes de deux actes sous seing privé en date des 14 février 2012 et 6 mars 2012, enregistrés à Monaco le 22 février 2012, folio Bd 117 R, case 1 et le 12 mars 2012, folio Bd 127V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CLIM A MONACO ».

Objet : « La société a pour objet : la conception, l'étude technique l'exécution, l'installation, la maintenance, l'achat, la vente, le négoce et le courtage de tous matériels et équipements de climatisation, de chauffage et de ventilation mécanique contrôlée. A titre accessoire lié aux activités précitées, tous travaux de plomberie et d'électricité.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires. »

Durée : 99 ans, à compter du jour de la constitution définitive de la société.

Siège : 29, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Florence BERTIN épouse MARTINI, non-associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2012.

Monaco, le 6 juillet 2012.

STAR CLIPPERS CRUISE COLLECTION

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes de deux actes sous seing privé, l'un en date du 19 juillet 2011, enregistré à Monaco le 25 juillet 2011, folio Bd 77 V, case 7 et l'autre en date du 31 janvier 2012, enregistré à Monaco le 10 février 2012, folio Bd 112 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «STAR CLIPPERS CRUISE COLLECTION».

Objet : «La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

achat, vente, import, export de vêtements.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans à compter du jour de la constitution définitive de la société.

Siège : 4, rue de la Turbie à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : Monsieur Karl KRAFFT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2012.

Monaco, le 6 juillet 2012.

COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXCURSIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mai 2012, enregistré à Monaco, le 30 mai 2012, F° Bd 32 R, Case 4, la S.A.M. OFFICE MARITIME MONEGASQUE a cédé la totalité de ses parts lui appartenant dans le capital social de la société à Monsieur Gérard TOMATIS. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2012.

Monaco, le 6 juillet 2012.

BUREAU ET BEAUDOR

Société en Commandite Simple

au capital de 15.300 euros

Siège social : 1, avenue Prince Pierre - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 1^{er} juin 2012, les associés ont décidé la transformation de la société en nom collectif dénommée «SNC BUREAU ET BEAUDOR», en société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. MCB», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; ils ont, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital, sa dénomination commerciale et les personnes autorisées à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2012.

Monaco, le 6 juillet 2012.

ELIT INTERIM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 32, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 août 2011, enregistrée à Monaco le 19 août 2011, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, boulevard du Jardin Exotique, l'Hérakleia, à Monte-Carlo.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 août 2011.

Monaco, le 6 juillet 2012.

MARCO TRAVERSO ET HISTOIRES D'OURS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros
Siège social : 25, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 22 mai 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 25, rue Grimaldi à Monaco au 3, avenue Prince Pierre à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2012.

Monaco, le 6 juillet 2012.

IFACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 5 juin 2012, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Richard SPIKERMAN, gérant, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé C/O M. Richard SPIKERMAN - 13/15, bd des Moulins à Monaco et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2012.

Monaco, le 6 juillet 2012.

AVIATION CLUB INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée en liquidation
au capital de 65.000 euros
Siège de la liquidation : c/o Cabinet Alain LECLERCQ
2, rue de la Lùjerneta - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE & MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 30 mai 2012, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Pierre de FERMOR, gérant, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé c/o Cabinet Alain LECLERCQ, 2, rue de la Lùjerneta à Monaco et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2012.

Monaco le 6 juillet 2012.

INTERNATIONAL UNIVERSITY OF MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000 euros
Siège social : Stade Louis II - 2, avenue Prince Albert II
Monaco

AVIS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vendredi 29 juin 2012, à 15 heures, au siège social, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL UNIVERSITY OF MONACO S.A.M », au capital de 1.500.000 euros, ayant son siège Stade Louis II - 2, avenue Prince Albert II - Monaco, ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, la continuation de la société malgré la perte de plus des ¾ du capital social.

Monaco, le 6 juillet 2012.

Le Conseil d'Administration.

**OMNIUM MONEGASQUE
DE COMMERCE GENERAL**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 630.000 euros
Siège social : 5, rue du Gabian
6^{ème} Etage Bloc A, B, C - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en :

1. Assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 23 juillet 2012, à 14 heures 30, au siège du Cabinet PCM Avocats, L'Athos Palace, 2, rue de la Lùjèrneta, 98000 Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ; Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ; Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établi au 31 décembre 2011 ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

2. Assemblée générale extraordinaire, le lundi 23 juillet 2012, à 15 heures, au siège du Cabinet PCM Avocats, L'Athos Palace, 2, rue de la Lùjèrneta, 98000 Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la continuation ou la dissolution de la société en conséquence de la perte de plus des $\frac{3}{4}$ du capital social ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOPREM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 8, rue Suffren Reymond - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en :

1. Assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 23 juillet 2012, à 14 heures, au siège du Cabinet PCM Avocats, L'Athos Palace, 2, rue de la Lùjèrneta, 98000 Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ; Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ; Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établi au 31 décembre 2011 ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

2. Assemblée générale extraordinaire, le lundi 23 juillet 2012, à 15 heures 30, au siège du Cabinet PCM Avocats, L'Athos Palace, 2, rue de la Lùjèrneta, 98000 Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la continuation ou la dissolution de la société en conséquence de la perte de plus des $\frac{3}{4}$ du capital social ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS**

Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens se compose
comme suit :

- Président : M^{me} Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
- Vice-Président : M. Georges MARSAN
- Section «A» Président : M. Georges MARSAN
- Section «B» Président : M. Jean-Luc CLAMOU
- Section «C» Président : M. Robert REYNAUD.

ASSOCIATIONS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 décembre 2011 de l'association dénommée «Association Kendo Monaco».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 37, avenue Princesse Grace, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- « - l'organisation de cours de Kendo, de Iaido et de toute discipline centrée autour de la pratique du sabre japonais ;
- l'animation culturelle relative aux disciplines martiales traditionnelles japonaises ».

BARCLAYS BANK P.L.C. MONACO

au capital de 46 213 326 euros

Succursale : 31, avenue de la Costa - 98 000 Monaco

Siège social : 1 Churchill place, London E14 5HP

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2011

(en milliers d'euros)

ACTIF	2011	2010
Caisse, Banques Centrales, CCP.....	79 689	59 314
Créances sur les établissements de Crédit.....	2 785 359	2 404 004
Opérations avec la clientèle	2 636 514	1 947 556
Participation et autres titres détenus à long terme	1	1
Parts dans les Entreprises liées	3 354	3 679
Immobilisations Incorporelles	2 714	2 302
Immobilisations corporelles.....	13 449	12 729
Comptes de négociation et de règlement	-	-
Autres Actifs	857	903
Comptes de Régularisation	23 231	22 070
TOTAL DE L'ACTIF	5 545 169	4 452 558

PASSIF

Dettes envers les établissements de crédit.....	3 177 482	2 621 164
Opérations avec la clientèle	2 212 690	1 715 923
Autres Passifs.....	49 193	34 343
Comptes de Régularisation	40 611	19 859
Provisions pour Risques et Charges.....	2 526	2 493
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-)	62 668	58 776
Capital souscrit.....	46 213	46 213
Résultat de l'exercice (+/-).....	16 454	12 562
TOTAL DU PASSIF	5 545 169	4 452 558

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2011
(en milliers d'euros)

	2011	2010
Engagements donnés :		
Engagements de financement.....	160 791	120 878
Engagements de garantie.....	37 357	34 196
Engagements reçus		
Engagement de garantie	26 578	36 367

COMPTES DE RESULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2011
(en milliers d'euros)

Intérêts et produits assimilés.....	112 859	68 411
Intérêts et charges assimilées	(72 517)	(39 292)
Revenus des titres à revenu variable	1 107	1 044
Commission (produits).....	31 527	23 693
Commissions (charges).....	(303)	(326)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	8 807	8 358
Autres produits d'exploitation bancaire.....	2 177	1 403
Autres charges d'exploitation bancaire.....	(14 976)	(5 760)
PRODUIT NET BANCAIRE.....	68 681	57 531
Charges générales d'exploitation	(43 443)	(37 769)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	(1 909)	(1 895)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	23 330	17 868
Coût du risque	1 438	821
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	24 767	18 689
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	24 767	18 689
Résultat exceptionnel	(78)	330
Impôt sur les bénéfices	(8 235)	(6 457)
RÉSULTAT NET.....	16 454	12 562

ANNEXE 2011

INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

Les comptes annuels sont présentés conformément aux dispositions du comité de la réglementation bancaire détaillées dans l'instruction N° 2000-11 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Les produits et les charges sont enregistrés en respectant les principes de séparation des exercices.

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultat prorata temporis.

Les créances, dettes et engagements sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Les créances, dettes et engagements libellés en devises sont évalués au fixing du marché au comptant du jour de la clôture de l'exercice.

Les gains et pertes de change, latents ou définitifs, sont portés au compte de résultat.

Les créances douteuses font, individuellement, l'objet d'une provision pour dépréciation destinée à couvrir la perte probable pouvant résulter de leur non recouvrement total ou partiel.

Les immobilisations sont comptabilisées à leur prix de revient et sont amorties selon leurs durées estimées d'utilisation :

Agencement/Aménagement	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel de transport	4 ans
Matériel de bureau	10 ans
Logiciels	3 ans

Rémunérations variables :

Les rémunérations variables sous forme de trésorerie font l'objet d'une prise en charge intégrale à la date de clôture.

Les rémunérations variables sous forme de titres de capitaux dont l'attribution est soumise à une condition de présence font l'objet d'une refacturation par le groupe, étalée sur la période de services rendus.

Les engagements au titre de ces rémunérations sont évalués en fonction de l'estimation de la sortie de ressources attendue par l'établissement.

La succursale est soumise au suivi et mesure de plusieurs types de risques :

Risque de Liquidité : gestion quotidienne du ratio réglementaire français de liquidité, mesure interne quotidien Barclays de liquidité et fourniture quotidienne d'informations destinées aux déclarations FSA en matière de liquidité.

Risque de Taux d'Intérêt et de Change : gestion quotidienne de ces risques en utilisation l'approche «Daily Value at Risk» (DVaR).

Ces mesures de risque font l'objet d'un suivi et d'une information interne quotidien, ainsi qu'un exposé mensuel aux comités de suivi de risque en local et au Siège.

Risque de Crédit : Les procédures en place en matière de surveillance des risques permettent de suivre l'évolution du risque de crédit au moyen d'une actualisation annuelle de la qualité et la solvabilité des emprunteurs et au moyen des procédures rigoureuses d'alertes et de détections des positions en dégradation. La valorisation de toutes les garanties, que ce soit sur les liquidités ou les valeurs mobilières ou hypothécaires, fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle périodique efficaces.

Les risques de concentration par contrepartie ou par secteur géographique sont appréhendés au niveau du groupe.

Risque Opérationnel : Afin de maîtriser au mieux le risque opérationnel, le dispositif du contrôle interne de la succursale est adapté à la situation : de l'entité monégasque, de la typologie de sa clientèle, de la nature des opérations, des relations avec la maison-mère et les différentes entités du Groupe avec lesquelles notre succursale entretient des liens techniques ou opérationnels.

L'organisation est basée sur des contrôles de niveaux différents, et une surveillance en continu par le biais de fonctions dédiées aux contrôles, appuyée par la tenue régulière de comités spécifiques.

Risque de Non-Conformité : Le risque de non-conformité est suivi localement par l'équipe Compliance, en lien étroit avec le service spécialisé de la Division.

Son rôle concerne aussi bien le conseil en conformité, que les contrôles a priori de tout sujet lié à la conformité, ainsi que ceux liés à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.

La succursale, en accord avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel, n'est pas tenue de calculer et de communiquer un ratio de solvabilité dans la mesure où ces obligations réglementaires sont remplies par notre maison mère en Angleterre sous la supervision de la Financial Services Authority.

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN, DU HORS-BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT

Les montants sont exprimés en milliers d'euros (K€)

Affectation des résultats :

En accord avec le groupe BARCLAYS, la succursale affecte son résultat dans le compte-courant ; ce dernier présente au 31/12/11 un solde créditeur de 35.203K€ (intégré dans la ligne «Autres Passifs» du bilan).

BILAN

1.1 Actif immobilisé

Montants bruts des immobilisations au 31/12/2011 :

	2010	Acquisitions	Sorties	2011
Immobilisations incorporelles				
Frais d'Etude	2 385	721	-	3 106
Logiciels	3 408	94	62	3 440
Total immobilisations incorporelles	5 793	815	62	6 546
Immobilisations corporelles				
Agencement/Aménagement	6 482	2 252	290	8 444
Matériel informatique	2 512	66	139	2 439
Matériel de transport	38	4	6	36
Matériel de bureau	1 832	311	235	1 908
Biens immobiliers	4 879	27		4 906
Immobilisations en cours	383		355	28
Total immobilisations corporelles	16 126	2 660	1 025	17 761

Pour rappel, un bien immobilier a été acquis courant de l'exercice 2010 et a été enregistré en Immobilisations hors Exploitation. Ce bien a fait l'objet d'un test de dépréciation qui aboutit à une dépréciation de 706 K€.

La rubrique «Parts dans les entreprises liées» correspond au compte-courant non rémunéré accordé à la SCI La Costa, dont Barclays Bank PLC détient 75%, pour 3.194K€ (contre 3.518K€ fin 2010).

Montant des amortissements au 31/12/2011 :

	2010	Dotations	Reprises	2011
Immobilisations incorporelles				
Frais d'Etude	223	311	-	534
Logiciels	3 267	93	62	3 298
Total amortissements immobilisations incorporelles	3 490	404	62	3 832
Immobilisations corporelles				
Agencement/Aménagement	833	745	263	1 315
Matériel informatique	1 285	401	137	1 549
Materiel de transport	20	9	3	26
Matériel de bureau	732	174	190	716
Biens immobiliers	529	177	-	706
Total amortissements immobilisations corporelles	3 399	1 506	593	4 312

1.2 Opérations avec la clientèle (actif)

	2011	2010
Comptes ordinaires débiteurs	383 779	344 002
Créances commerciales	32 448	74 092
Autres concours à la clientèle	2 222 220	1 532 949
Provision encours douteux	-2 046	-3 522
Valeurs Non Imputées	113	35
Total Opérations avec la clientèle	2 636 514	1 947 556

1.3 Créances et dettes (ventilation selon durée résiduelle)

	D = à vue	D ≤ 1 mois	1 mois < D ≤ 3 mois	3 mois < D ≤ 6 mois	6 mois < D ≤ 1 an	1 an < D ≤ 5 ans	D > 5 ans	Total 2011	Total 2010
Opérations interbancaires									
Comptes et prêts	121 381	1 079 912	571 061	355 414	614 850	13 243		2 755 861	2 397 648
Comptes et emprunts	103 715	677 519	554 286	161 393	358 998	1 275 630	27 900	3 159 441	2 613 373
Opérations avec la clientèle									
Comptes à vue et Crédits	381 422	9 989	166 815	46 837	152 390	1 712 961	62 917	2 533 331	1 872 966
Comptes à vue et à terme	761 194	719 192	259 348	166 694	295 357	6 243		2 208 028	1 294 304
Engagement de financement									
En faveur de la clientèle	0	6 697	18 189	8 694	34 516	92 615	81	160 791	120 878

Ces chiffres n'incluent pas les intérêts courus comptabilisés au bilan sur les postes opérations avec la clientèle à l'actif et au passif.

1.4 Autres Actifs.

Les Autres Actifs sont composés de :

	2011	2010
Dépôts effectués en Fonds de Garantie	377	276
Rétrocessions à recevoir	271	297
Autres postes	209	330
Total Autres Actifs :	857	903

1.5 Comptes de Régularisation à l'Actif.

Ce poste est composé principalement des comptes d'ajustement devises, des produits à recevoir sur swaps de taux et des produits divers.

1.6 Autres Passifs.

Les Autres Passifs sont composés principalement de :

	2011	2010
Compte courant après affectation du résultat net 2010	35 203	22 640
Solde d'impôt à payer	3 069	2 911
Retenues à la source dans le cadre de la fiscalité de l'épargne	917	475
Dettes sociales	9 777	8 087
<i>dont : Provisions pour Primes</i>	6 292	5 083
Dettes sociales	227	230
Total Autres Passifs :	49 193	34 343

1.7 Comptes de Régularisation au Passif.

Ce poste est composé principalement des comptes d'ajustement devises, des intérêts à payer sur swaps de taux, des charges et rétrocessions aux apporteurs d'affaires à payer, et des suspens titres clientèle liés au délai de livraison des titres.

1.8 Capital.

La dotation en Capital est de 46.213 K€.

1.9 Provisions pour Risques et Charges

Provisions 2010	Dotations	Reprises	Imputations	Provisions 2011
2 493	356	277	45	2 526

Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 2.526 K€ au 31/12/2011 contre 2.493 K€ au 31/12/2010.

Ce solde est majoritairement constitué d'une provision pour Indemnités de Fin de Carrière et Médaille du Travail d'un montant de 2.137 K€ au 31/12/2011 (contre 2.161 K€ fin 2010).

Cette provision correspond à une évaluation actuarielle des engagements de la succursale à partir des données démographiques et salariales de l'effectif dans le respect des principes comptables internationaux (IAS 19) et français et en particulier de la recommandation n° 2003-R.01 du 1^{er} avril 2003 du Conseil National de la Comptabilité. La valeur des engagements s'élève à :

Indemnités Fin de Carrière : 1.578 K€
Gratifications d'Ancienneté : 559 K€

La méthode actuarielle utilisée pour cette évaluation est la «méthode des unités de crédit projetées», avec répartition des droits selon la formule de calcul des prestations établie par le régime (méthode recommandée par la norme IAS 19). Dans le contexte de ces calculs, et en accord avec les recommandations de la norme internationale, le Groupe Barclays a décidé de retenir un taux d'actualisation de 4,75% (contre 4,50% au 31 décembre 2010). La succursale a utilisé le taux préconisé.

Les autres provisions pour risques et charges couvrent des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet et leur montant mais dont la réalisation est incertaine.

1.10 Provisions Sociales.

En outre, des provisions sociales ont été constituées selon le détail ci-après :

Congés payés :	1 569 K€
Salaires et autres provisions 2011 (charges comprises)	7 233 K€
- dont Provision pour Primes de Bilan différée	1 425 K€

Des Primes de Bilan 2010 avec versements différés jusqu'en 2014 ont été allouées pour un total de 530 K€ et entièrement provisionnées sur l'exercice 2010.

Des Primes de Bilan 2011 avec versements différés jusqu'en 2015 ont été allouées pour un total de 895 K€ et entièrement provisionnées sur l'exercice 2011.

1.11 Encours Douteux et Provisions sur Créances Douteuses

	Encours Douteux 2010	Augmentations	Diminutions	Encours Douteux 2011
Capitaux	62 394	45 727	59 761	48 360
Intérêts	3 489	1 962	3 411	2 040
	65 883	47 689	63 172	50 400
	Provisions sur Encours douteux 2010	Dotations	Reprises	Provisions sur Encours douteux 2011
Capitaux	55	0	49	6
Intérêts	3 467	2 763	4 190	2 040
	3 522	2 763	4 239	2 046

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte totale ou partielle sont comptabilisées en créances douteuses au cas par cas. Les provisions sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement et sont comptabilisées en déduction de l'actif.

Un total de 50.400 K€ d'encours a été déclassé en douteux au 31/12/2011 (dont 2.040 K€ de créances rattachées). Il correspond à un total de 6 dossiers crédits.

Une provision pour dépréciation de ces créances douteuses a été comptabilisée à hauteur de 2.046 K€ au 31/12/11, laissant un encours douteux non provisionné de 48.354 K€ du fait des garanties obtenues, dont la valeur à dire d'expert est supérieure à la créance.

HORS-BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES

2.1 Opérations sur instruments financiers.

133 Swaps de Taux pour un montant total de 303.156 K€. Il s'agit d'opérations de couverture structurelle sur les dépôts à vue dans le cadre de la politique du groupe de gestion globale du risque de taux d'intérêt. L'accord du Siège a été obtenu de prendre des swaps de taux à hauteur de 100% des Dépôts à Vue clientèle en EUR et en USD.

Ces swaps de taux ont été qualifiés de microcouverture. Les résultats de ces swaps sont donc comptabilisés de manière symétrique à la comptabilisation de l'élément couvert, ce qui revient à ne comptabiliser que les intérêts courus (conformément aux normes françaises).

2.2 Engagements reçus et achats à terme

	2011	2010
Garanties reçues des intermédiaires financiers	5 402	15 192
Garanties reçues des intermédiaires autres :	21 175	21 175
Change à terme :	356 106	562 730

2.3 Engagements donnés et ventes à terme

	2011	2010
Engagement de financement en faveur de la clientèle :	160 791	120 878
Engagement de garantie d'ordre de la clientèle :	37 357	34 196
Change à terme :	356 198	562 647

COMPTE DE RESULTAT

3.1 Ventilation des commissions

Les commissions encaissées pour un montant de 31.527 K€ se répartissent comme suit :

	2011	2010
Commissions sur opérations avec la clientèle	5 110	4 443
Commissions relatives aux opérations sur titres	24 003	16 811
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	2 070	2 072
Autres commissions	344	367
Total Commissions :	31 527	23 693

Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste est composé principalement de produits et charges sur les opérations de change, de swaps de taux d'intérêts, d'options et d'opérations hors bilan.

3.2 Charges générales d'exploitation

	2011	2010
Frais généraux	18 634	16 768
Frais de personnel	24 809	21 001
Total Charges générales d'exploitation :	43 443	37 769

Ventilation des frais de personnel

	2011	2010
Salaires et Traitements	19 246	16 028
Charges Sociales	5 563	4 973
Total Frais de personnel:	24 809	21 001

3.3 Coût du Risque

Le coût du risque ressort avec un solde net créditeur de 1.438 K€ (contre un solde net créditeur de 821 K€ fin 2010). Ce produit est essentiellement dû aux reprises de provisions pour dépréciation sur les encours douteux (prêts immobiliers) dont les biens ont soit été vendus par le client emprunteur, soit récupérés par la banque et vendus ou immobilisés par la suite (2 biens génèrent ensemble une reprise de 4.149 K€).

3.4 Autres produits d'exploitation bancaire

Les autres produits d'exploitation bancaire sont composés de :

	2011	2010
Diverses rétrocessions reçues du groupe :	207	358
Charges de personnel et de moyens généraux refacturées à une société de gestion du groupe :	549	485
Charges spécifiques de personnel refacturées entre entités du Groupe pour les banquiers générant des revenus pour des entités autre que Monaco :	1 037	316
Autres postes :	384	244
Total Autres produits d'exploitation bancaire :	2 177	1 403

3.5 Autres charges d'exploitation bancaire

Les autres charges d'exploitation bancaire sont principalement composées de :

	2011	2010
Frais de Siège :	11 048	3771
Charges spécifiques de personnel refacturées par d'autres entités du groupe dans le cas de banquiers hors Monaco ayant générés des revenus pour Barclays Bank PLC Monaco :	3 068	1650
Autres postes :	860	339
Total Autres produits d'exploitation bancaire :	14 976	5 760

3.6 Produits et charges exceptionnels

Un montant de 78 K€ a été enregistré en charges exceptionnelles. Il correspond essentiellement à la valeur nette comptable des immobilisations mises au rebut lors du changement des locaux.

AUTRES INFORMATIONS

4.1 Comptes consolidés

Les comptes consolidés du groupe sont établis par la maison mère, siège social à Londres E14 5HP, Angleterre, 1 Churchill Place, Reg N°1026167.

4.2 Risque de Contrepartie

La grande majorité des engagements inter-bancaires est réalisée avec le groupe.

Les Dépositaires et les Brokers sont choisis par Barclays Genève sur les listes sélectionnées par le groupe et reconnus pour leur solidité financière.

4.3 Engagements de la succursale

Dans le cadre de la politique du groupe, la succursale peut être amenée à couvrir un risque de crédit accordé par une autre succursale à un client commun.

Ce type d'engagement entre deux succursales de la même entité juridique (appelé LOA) n'est pas enregistré en engagements hors bilan.

Ces engagements sont constitués de 4.305 K€ d'engagements émis et de 33.970 K€ d'engagements reçus au 31/12/2011.

4.4 Effectifs moyens

Les effectifs de la succursale au 31/12/2011 sont de 156 salariés répartis comme suit :

	2011	2010
Directeurs	43	40
Cadres	55	51
Gradés	51	46
Employés	7	7

4.5 Situation fiscale

L'impôt sur les bénéfices pour l'année 2011 est évalué à 8.235 K€.

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice 2011

Messieurs,

Nous vous présentons le compte rendu de la mission de révision des opérations et des comptes de l'exercice 2011, concernant la succursale monégasque de la société «BARCLAYS BANK P.L.C.», dont le siège social est à Londres («la Succursale»).

Nous avons examiné le bilan publiable au 31 décembre 2011 (mod. 4200), le compte de résultat publiable de l'exercice 2011 (mod. 4290) et l'annexe ci-joints, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces états financiers ont été arrêtés par les Dirigeants de «la Succursale» désignés en vertu de l'article 17 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, et sous leur responsabilité.

L'examen des opérations et des comptes ci-dessus a été effectué en appliquant les principes relatifs au contrôle des établissement relevant de la réglementation bancaire, par sondages, conformément aux normes usuelles, donc avec pour objectif de déceler les redressement pouvant affecter de façon significative les documents ci-joints.

Nous avons eu recours à telles vérifications par sondages des livres et documents comptables et à tels contrôles que nous avons jugés nécessaires à former notre opinion.

A notre avis, le bilan publiable (mod. 4200) et le compte de résultat publiable (mod. 4290) reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de «la Succursale» au 31 décembre 2011, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date

Monaco, le 11 juin 2011.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Claude PALMERO

SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco)

Société Anonyme Monégasque

au capital de 7.650.000 euros

Siège Social: 13 - 15, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en milliers d'euros)

	31/12/10	31/12/11
ACTIF		
Caisse, Banque Centrale	37 164	0
Créances sur les Etablissements de Crédit.....	1 698 987	1 742 326
A vue	202 330	83 568
A terme.....	1 496 658	1 658 758
Créances sur la clientèle.....	1 732 619	2 217 522
Autres concours à la clientèle	1 595 300	1 662 090
Comptes ordinaires débiteurs.....	137 319	555 432
Obligations et autres titres à revenu fixe	99	0
Autres titres à revenu variable.....	0	0
Immobilisations incorporelles & corporelles.....	3 034	2 785
Autres actifs	10 631	22 476
Comptes de régularisation.....	1 460	1 538
Total de l'actif.....	3 483 994	3 986 648
Total du Bilan en Euros =	3 483 993 900	3 986 647 765
Bénéfice de l'exercice en Euros =	25 078 968	10 028 238
Pour mémoire, Encours Titres & Assurances =	3 153 833 462	3 108 971 413
PASSIF	31/12/10	31/12/11
Dettes envers les Etablissements de Crédit.....	1 651 163	1 953 785
A vue	19 778	294 60
A terme.....	1 631 385	1 659 181
Comptes créditeurs de la clientèle	1 656 353	1 822 464
A vue	287 796	320 772
A terme.....	1 368 556	1 501 693
Autres passifs	14 950	31 921
Comptes de régularisation.....	6 997	13 729
Provisions pour risques et charges	493	677
Capital souscrit.....	7 650	7 650
Réserves	765	765
Dettes Subordonnées.....	20 090	20 095
Report à nouveau	100 455	125 534
Résultat de la période.....	25 079	10 028
Total du passif.....	3 483 994	3 986 648

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en milliers d'euros)

	31/12/10	31/12/11
Engagements donnés.....	420 630	571 127
Engagements de garantie	36 072	22 091
Engagements de financement.....	177 655	290 255
Engagements sur titres	65 760	141 988
Engagements sur opérations en devises	141 143	116 793
Engagements reçus.....	208 365	319 404
Engagements de garantie	0	0
Engagements de financement.....	1 490	60 627
Engagements sur titres	65 760	141 988
Engagements sur opérations en devises	141 116	116 790

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

(en milliers d'euros)

	2010	2011
Produits et charges d'exploitation bancaire		
Intérêts et produits assimilés.....	430 577	353 430
Sur les opérations avec les établissements de crédit	404 090	307 021
Sur les opérations avec la clientèle	26 487	46 409
Sur les opérations sur titres		
Intérêts et charges assimilés.....	-402 786	-330 017
Sur les opérations avec les établissements de crédit	-385 286	-309 507
Sur les opérations avec la clientèle	-17 500	-20 509
Marge d'intérêts.....	27 791	27 791
Commissions (produits).....	25 409	33 154
Commissions (charges).....	-2 423	-7 363
Résultat sur commissions	22 986	25 791
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	0	0
Solde en perte des opérations sur titres de placement	0	110
Solde en bénéfice des opérations de change	522	832
Autres produits d'exploitation bancaire.....	2 434	2 434
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-3 557	-4 309
PNB.....	50 176	48 271
Charges générales d'exploitation	-24 128	-32 037
Frais de personnel	-12 290	-13 090
Charges administratives	-11 839	-18 947
Dotations aux amortissements	-767	-824
Résultat brut d'exploitation	25 281	15 410
Coût du risque.....	-172	-315
Solde en perte sur actifs immobilisés	0	5
Résultat exceptionnel.....	-31	-72
Impôts sur les bénéfices		-5 000
RESULTAT NET.....	25 079	10 028

4. Ventilation du portefeuille titres

	Titres de Placement	
	31/12/10	31/12/11
Obligations et autres valeurs à revenu fixe	99	0
Françaises	0	0
Etrangères *	99	0
Créances rattachées	0	0
Provision pour dépréciation	0	0

* Participation au capital de SG Trust Asia

5. Immobilisations

	31/12/10	Stock initial 01/01/11	Variation 2011	31/12/11
Valeur brute	6 887	6 887	566	7 454
Immobilisations				
Amortissements	3 854	3 854	815	4 668
Immobilisations				
Valeur nette	3 034	3 034	-248	2 785

6. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs

	31/12/10	31/12/11
Actif	10 631	22 476
Comptes de règlement d'opérations sur titres	4 358	12 095
Débiteurs divers	6 274	10 381
Passif	14 950	31 921
Comptes de règlement d'opérations sur titres	7 793	8 461
Créditeurs divers	7 157	23 460

7. Ventilation des comptes de régularisation

	31/12/10	31/12/11
Actif	1 460	1 538
Produits à recevoir	591	1 257
Charges Constatées d'Avances	868	125
Autres Comptes de régularisation	0	156
Passif	6 997	13 729
Charges à payer	6 997	13 401
Produits perçus d'avance	0	327
Autres Comptes de régularisation	0	0

8. Provisions pour risques et charges	31/12/10	31/12/11
Provisions pour risques hors bilan	0	0
Provisions pour litiges	0	0
Provisions pour risques et charges	366	539
Provisions pour retraites	127	138
Total	493	677

9. Ventilation des réserves et écarts de réévaluation	31/12/10	Mouvements 2011	31/12/11
Réserve légale ou statutaire	765	0	765
Écarts de réévaluation			

10. Contrevaieur de l'actif et du passif en devises	31/12/10	31/12/11
Total de l'actif	987 304	1 120 896
Total du passif	987 304	1 120 896

11. Informations sur les postes de hors bilan	31/12/10	31/12/11
Engagements donnés	420 630	571 127
Engagements de garantie	36 072	22 091
Engagements d'ordre Ets de Crédit	2 310	2 310
Engagements d'ordre de la clientèle	33 762	19 781
Engagements de financement	177 655	290 255
Engagements en faveur Ets de Crédit	1 737	3 506
Engagements en faveur clientèle	175 918	286 749
Engagements sur titres	65 760	141 988
Dérivés	61 985	100 518
Titres à livrer	3 774	41 470
Engagements sur opérations en devises	141 143	116 793
Devises comptant	2 537	775
Devises à terme	124 571	109 503
Options de change	14 035	6 515
Engagements reçus	208 365	319 404
Engagements de garantie	0	0
Engagements reçus Ets de Crédit	0	0
Engagements reçus de la clientèle	0	0
Engagements de financement	1 490	60 627
Engagements reçus Ets de Crédit	0	59 538
Engagements reçus clientèle	1 490	1 090
Engagements sur titres	65 760	141 988
Dérivés	61 985	100 518
Titres à recevoir	3 774	41 470
Engagements sur opérations en devises	141 116	116 790
Devises comptant	2 510	771
Devises à terme	124 571	109 503
Options de change	14 035	6 515

	31/12/10	31/12/11
12. Dettes Subordonnées		
Emprunt contracté avec la Société Générale pour un montant de 20.000 KE échéance 10/10/2015 et rémunéré à Euribor 1an+0,50.	20 090	20 095
13. Ventilation de la marge d'intérêt	2010	2011
Dont marge nette sur les crédits	13 408	5 517
Dont marge nette sur les dépôts	10 473	13 057
Dont revenus du capital	3 910	4 839
	27 791	23 414
14. Ventilation des commissions		
Produits	25 409	33 154
Clientèle	1 730	2 344
Titres	23 488	30 604
Change	191	207
I.F.T	0	0
Charges	-2 423	-7 363
Interbancaire	0	0
Clientèle	-10	-2
Titres	-2 413	-7 361
15. Décomposition du résultat des opérations sur Portefeuille Titres	0	110
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	0	0
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	0	110
Plus value de cession	0	110
Moins value latente	0	0
16. Décomposition du résultat des opérations de change	522	832
Solde en bénéfice des opérations de change	522	832
17. Décomposition des autres produits et charges d'exploitation bancaire	-1 123	-1 875
Autres produits d'exploitation bancaire	2 434	2 434
Comm/ Produits d'assurance vie	2 434	2 434
Autres charges d'exploitation bancaire	-3 557	-4 309
Commissions d'apport versées	-2 877	-4 140
Honoraires d'expertise immobilière	-214	-169
Autres charges	-467	0
18. Ventilation des charges de personnel	-12 290	-13 090
Salaires et traitements	-8 997	-9 186
Charges sociales	-3 292	-3 904
dont retraites	-2 893	-3 439

19. Composition du solde des corrections de valeurs sur créances et hors bilan	-172	-315
Dotation aux provisions sur opérations avec la clientèle	0	0
Dotation aux provisions pour risques et charges	-172	-131
Reprise de provisions pour risques et charges	0	0
Reprise prov risques commerciaux	0	0
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	0	-22
Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	-162

20. Effectif en fin de période en nombre

	<u>31/12/10</u>	<u>31/12/11</u>
Cadres	88	97
Employés et gradés	54	59
Total	142	156

21. Proposition d'affectation du résultat de l'exercice (Montants en KEUR)

	<u>31/12/10</u>	<u>31/12/11</u>
Bénéfice de l'exercice	25 079	10 028
Dotation au fonds de réserve ordinaire		
Augmentation de Capital (arrondi de conversion en EURO)		
Distribution de dividendes	0	10 028
Dotation au report à nouveau	25 079	0

22. Ratios Prudentiels

Par lettre du 6 novembre 2007 adressée à Monsieur Daniel BOUTON, la Commission Bancaire a exempté SGPB Monaco du suivi sur base sociale de la solvabilité et du suivi des grands risques. Par ailleurs, notre établissement étant consolidé dans le groupe SG, il bénéficie des conditions d'exemption posées par l'article 4-1 du règlement CRBF modifié n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire.

NOTE ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

I. Principes généraux :

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de la SG PRIVATE BANKING (Monaco) ont été établis conformément aux dispositions du règlement 91.01 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire, modifié par le règlement 92.05 applicable aux Etablissements de crédit, ainsi qu'aux principes et méthodes généralement admis.

Ils sont présentés selon les dispositions du CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002.

II. Principes comptables et méthodes d'évaluation :

1. Comparabilité des exercices :

Aucun reclassement portant sur des éléments du bilan et du compte de résultat n'a été effectué au 31 décembre 2011 par rapport aux états financiers de l'exercice précédent.

2. Conversion des opérations en devises :

Conformément au règlement 89-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement 90.01, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice publié par la Banque Centrale Européenne.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés au cours du comptant lors de leur passation en compte de résultat.

3. Opérations sur titres :

. Titres d'investissement :

Les titres d'investissement sont les titres à revenu fixe qui ont été acquis avec l'intention de les détenir de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance, et dont le financement est assuré par des ressources adossées.

Ils sont enregistrés au prix de revient et l'écart entre celui-ci et la valeur de remboursement est amortie sur la durée à courir jusqu'à l'échéance.

. Titres de transaction :

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre dans un délai maximum de 6 mois. Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

. Titres de placement :

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier.

Une provision est constituée lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

4. Intérêts et commissions :

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées prorata temporis.

5. Provisions :

Les provisions pour créances douteuses sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillites, liquidations...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque. Sont considérées comme créances douteuses, les créances ayant des impayés depuis 3 mois au moins. Conformément à la réglementation, les intérêts y afférents sont obligatoirement provisionnés à 100%.

6. Immobilisations :

Les immobilisations figurent au bilan pour leur prix d'acquisition diminué des amortissements cumulés ; elles sont amorties en fonction de leur durée estimée d'utilisation suivant le mode linéaire.

7. Fiscalité :

La banque est soumise à un impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %.

8. Frais de personnel et effectif :

Les charges de personnel et l'effectif proviennent pour partie de la mise à disposition d'agents contre facturation par la SOCIETE GENERALE Monaco et pour partie de frais de personnel engagé directement. Une provision pour départs en retraite est constituée pour le personnel engagé directement par la SG PRIVATE BANKING (Monaco).

RAPPORT GENERAL DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2011

Madame, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 18 mai 2011, pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'établit à 3.986.647.765 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice après impôt de 10.028.238 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2011, le bilan au 31 décembre 2011, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2011, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2011 ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monte-Carlo, le 30 avril 2012.

Les Commissaires aux comptes.

Jean-Humbert CROCI

Vanessa TUBINO

Le Rapport de gestion annuel est tenu à la disposition du public à nos guichets.

MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE - MONACO S.A.M.

Société Anonyme Monégasque

au capital de 9.000.000 euros

Siège Social : «Villa du Pont» - 3, bd Princesse Charlotte - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en euros)

ACTIF	31/12/11	31/12/10
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P	0.00	0.00
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES.....		
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	36 456 159.16	43 291 031.14
à vue	18 339 834.66	22 375 242.58
à terme	18 116 324.50	20 915 788.56
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	54 625 040.22	40 795 410.74
Créances commerciales		
Autres concours à la clientèle.....	6 184 412.80	3 510 937.50
Comptes ordinaires débiteurs	48 198 180.98	37 284 473.24
Créances douteuses	242 446.44	0.00
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	51 669 242.49	44 590 866.00
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	3 990 233.38	4 082 227.32
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME...	188 484.00	188 484.00
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	207 816.53	207 816.53
CREDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT		
LOCATION SIMPLE.....		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 199 399.45	2 184 089.83
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 134 983.22	1 106 521.45
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE.....		
ACTIONS PROPRES.....		
COMPTES DE NEGOCIATION ET DE REGLEMENT	0.00	750.00
AUTRES ACTIFS	110 541.57	90 411.89
COMPTE DE REGULARISATION.....	1 155 993.25	1 024 923.00
TOTAL DE L'ACTIF	151 737 893.27	137 562 531.90
PASSIF	31/12/11	31/12/10
BANQUES CENTRALES, C.C.P		
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	236 787.60	422 787.64
à vue	236 787.60	422 787.64
à terme	0.00	0.00
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	132 665 171.44	119 748 687.22
Comptes d'épargne à régime spécial	39 259.08	65 435.48
à vue		
à terme	39 259.08	65 435.48
Autre dettes	132 625 912.36	119 683 251.74
à vue	66 835 611.50	63 714 494.04
à terme	65 790 300.86	55 968 757.70

DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
AUTRES PASSIFS	547 601.21	375 031.28
COMPTES DE REGULARISATION.....	1 242 033.08	1 109 173.38
COMPTES DE NEGOCIATION ET DE REGLEMENT	26 465.39	0.00
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	186 194.00	160 506.00
DETTES SUBORDONNÉES.....		
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)		
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	16 833 640.55	15 746 346.38
CAPITAL SOUSCRIT	9 000 000.00	9 000 000.00
PRIMES D'ÉMISSION		
RESERVES	900 000.00	878 755.00
ECART DE REEVALUATION		
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
REPORT A NOUVEAU (+/-)	5 576 346.38	4 843 962.61
RÉSULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1 357 294.17	1 023 628.77
TOTAL DU PASSIF	151 737 893.27	137 562 531.90

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2011

(en euros)

	31/12/11	31/12/10
ENGAGEMENTS DONNÉS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	16 734 921.20	14 956 311.38
Garantie d'ordre d'établissement de crédit.....		
Garantie d'ordre de la clientèle	16 734 921.20	14 956 311.38
ENGAGEMENTS SUR TITRES.....		
ENGAGEMENTS RECUS		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	52 138 492.00	22 898 996.82
Garantie reçue de la clientèle.....	45 645 492.00	20 661 996.82
Garantie reçue d'établissement de crédit	6 493 000.00	2 237 000.00
ENGAGEMENTS SUR TITRES.....		
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME		
OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS DE TAUX D'INTÉRÊTS.....	5 144 210.25	3 500 000.00

Il est à noter que les engagements de clientèle ayant une échéance sont tous à moins d'un an.

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

(en euros)

	31/12/11	31/12/10
Intérêt et produits assimilés	2 440 064.79	1 562 471.44
sur opérations avec les établissements de crédit	395 204.38	211 086.53
sur opérations avec la clientèle	1 351 875.48	682 105.21
sur obligations et autres titres à revenu fixe	692 984.93	669 279.70
autres intérêts et produits assimilés.....		
Intérêts et charges assimilées	852 367.22	603 802.63
sur opérations avec les établissements de crédit	53 983.23	6 804.63
sur opérations avec la clientèle	789 835.42	586 111.17
sur obligations et autres titres à revenu fixe	8 548.57	10 886.83
autres intérêts et charges assimilées.....		
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées.....		
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées		
Produits sur opérations de location simple.....		
Charges sur opérations de location simple		
Revenus des titres à revenu variable	100 115.40	75 131.32
Commissions (produits).....	5 606 118.59	5 129 241.22
Commissions (charges)	801 877.25	812 410.06
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	53 078.95	43 577.68
sur titres de transaction de change	53 078.95	43 577.68
sur instruments financiers		
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés....	-5 626.25	343 526.39
Autres produits d'exploitation bancaire.....	525 696.01	479 828.88
Autres charges d'exploitation bancaire.....	11 008.87	4 523.03
PRODUIT NET BANCAIRE.....	7 054 194.15	6 213 041.21
Charges générales d'exploitation.....	5 412 052.67	5 098 256.57
Frais de personnel	3 025 681.34	3 178 083.63
Autres frais administratifs.....	3 232.05	2 927.72
Services extérieurs	2 383 139.28	1 917 245.22
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations.....	159 293.15	149 483.98
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 482 848.33	965 300.66
Coût du risque.....	-125 609.80	58 001.08
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 357 238.53	1 023 301.74
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0.00	0.00
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	1 357 238.53	1 023 301.74
Résultat exceptionnel.....	55.64	327.03
Impôts sur les bénéfices		
Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées.....		
RESULTAT NET.....	1 357 294.17	1 023 628.77

NOTES SUR LES ETATS FINANCIERS**NOTE 1 - PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'ÉVALUATION****1.1 Présentation des comptes annuels**

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) sont présentés en euros, conformément aux dispositions du règlement CRC 2000.03 du 4 juillet 2000.

1.2 Principes et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

- Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change de fin d'exercice.

- Les pertes ou gains résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés au compte de résultat.

b) Opérations de change

A chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées, conclues pour le compte de la clientèle et qui s'inscrivent en symétrie par rapport aux opérations avec le marché. Le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

c) Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale et le cas échéant, après déduction des revenus perçus d'avance. Les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le compte de résultat.

d) Créances et dettes sur les établissements de crédits

Le solde à l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois.

e) Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata-temporis.

f) Evaluation du portefeuille obligataire

Martin Maurel Sella applique le calcul d'une surcote / décote sur son portefeuille obligataire, réparti sur la durée de vie du titre.

g) Participations et autres titres détenus à long terme

La banque détient une participation à hauteur de 34,94% dans le capital de la société de gestion «MPM & PARTNERS».

h) Parts dans les entreprises liées

Ce poste représente la participation majoritaire détenue dans le capital de « MARTIN MAUREL SELLA GESTION MONACO SAM », société de gestion des Fonds Communs de placement dont notre établissement est dépositaire.

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

i) Constitution du fonds de commerce :

- Eléments corporels : 33.680,00 euros
- Eléments incorporels qui comprennent l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, et la clientèle pour une valeur de 2.016.320,00 euros.

j) Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Durée et mode d'amortissement des immobilisations.

IMMOBILISATIONS	DUREE	MODE
Frais d'établissement	5 ans	Linéaire
Logiciels	1 an	Linéaire
Coffres	20 ans	Linéaire
Matériel informatique	3 ans	Dégressif
Matériel de transport	4 ans	Linéaire
Mobilier	10 ans	Linéaire
Matériel de bureau	5 ans	Dégressif
Agencements, installations	10 ans	Linéaire
Sécurité	5 ans	Dégressif

Les immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, des frais d'établissement et des logiciels.

Les immobilisations corporelles comprennent une participation à hauteur de 35% dans le capital de la SCP VDP1 et à hauteur de 1% dans le capital de la SCI VDP2. La SCP VDP1 détient le capital de la SCI VDP2 propriétaire des locaux de notre établissement acquis le 29/12/05.

k) Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite sont prises en charge par un organisme extérieur spécialisé OPTIMUM VIE. Le montant des indemnités acquises au 31/12/2011 est de 49.894,00 euros.

l) Fiscalité

Martin Maurel Sella n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés car elle réalise plus de 75 % de son chiffre d'affaires sur Monaco.

Elle n'a pas opté pour la TVA.

NOTE 2 - IMMOBILISATIONS

IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS AU 31 DECEMBRE 2011 (en milliers d'euros)

Immobilisations Incorporelles	Valeur brute au 31/12/2010	Acquisitions	Cessions	Rebus	Valeur brute au 31/12/2011	Amortissements au 31/12/2010	Dotation de l'année		Reprise amortissement sur cessions	Cumul Amortissement au 31/12/2011	Valeur comptable nette au 31/12/2011
							Linéaire	Dégressive			
Immobilisations incorporelles en cours											
Fonds commercial	2 050				2 050						2 050
Droit au bail	134				134						134
Frais d'établissement	236				236	236				236	
Logiciel	640	61		79	622	640	46		79	606	15
Total immobilisations incorporelles	3 061	61	0.00	79	3 042	876	46	0.00	79	843	2 199

Immobilisations Corporelles	Valeur brute au 31/12/2010	Acquisitions	Cessions	Rebus	Valeur brute au 31/12/2011	Amortissements au 31/12/2010	Dotation de l'année		Reprise amortissement sur cessions	Cumul Amortissement au 31/12/2011	Valeur comptable nette au 31/12/2011
							Linéaire	Dégressive			
Matériel de transport	64				64	46	8			54	10
Mobilier	265	7			272	158	17			174	98
Matériel de bureau et matériel informatique	466	69		98	437	420	1	42	98	365	72
Agencement, aménagement et installation	1 504	66		41	1 528	1 268	38	8	41	1 273	255
Parts dans des sociétés civiles immobilières	700				700						700
Total immobilisations corporelles	2 998	142		139	3 001	1 892	64	50	139	1 866	1 135

NOTE 3 - VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SUR LA CLIENTELE SELON LEUR DUREE RESIDUELLE (en milliers d'euros)

	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
EMPLOIS	79 544	0	5 110	6 184	90 839
Créances sur les établissements de crédit	31 346	0	5 110		36 456
(Dont créances rattachées)	51	0	110		161
Créances sur la clientèle	48 198			6 184	54 383
(Dont créances rattachées)	344			18	362
RESSOURCES	98 240	18 366	16 296	0	132 903
Dettes sur les établissements de crédit	237				237
(Dont dettes rattachées)	0				0
Dettes sur la clientèle	98 003	18 366	16 296		132 665
(Dont dettes rattachées)	81	94	159		334

NOTE 4 - VENTILATION DES COMPTES DE REGULARISATION (en milliers d'euros)

COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	31/12/2011	31/12/2010
Comptes d'ajustement sur devises	182	115
Charges constatées d'avance	30	50
Produits à recevoir	939	826
Autres comptes de régularisation	5	34
TOTAL	1 156	1 025

COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	31/12/2011	31/12/2010
Comptes d'encaissement		
Comptes d'ajustement sur devises	182	115
Produits constatés d'avance	12	24
Charges à payer	1 047	970
Autres comptes de régularisation	0	0
TOTAL	1 242	1 109

NOTE 5 - VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SUR LA CLIENTELE (en milliers d'euros)

	31/12/2011	31/12/2010
EMPLOIS	91 081	84 086
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	36 456	43 291
à vue	18 340	22 375
à terme	18 116	20 916
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	54 625	40 795
Créances commerciales		
Autres concours à la clientèle	6 184	3 511
Comptes ordinaires débiteurs	48 198	37 284
Créances douteuses	242	0
RESSOURCES	132 902	120 172
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	237	423
à vue	237	423
à terme	0	0
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	132 665	119 749
Comptes d'épargne à régime spécial	39	65
à vue		
à terme	39	65
Autres dettes	132 626	119 684
à vue	66 836	63 715
à terme	65 790	55 969

NOTE 6 - PORTEFEUILLE TITRES (en milliers d'euros)

	2011	2010
TITRES DE PLACEMENT	55 659	48 673
Obligations et autres titres à revenus fixe (1)	51 669	44 591
<i>(Dont créances rattachées)</i>	257	264
<i>(Dont moins values latentes provisionnées)</i>	27	3
Actions et autres titres à revenu variable (2)	3 990	4 082
<i>(Dont moins values latentes provisionnées)</i>	33	18

(1) Les titres détenus sont essentiellement des CDN

(2) Les titres détenus sont essentiellement des OPCVM français.

NOTE 7 - TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS (en euros)

Informations financières	Capital	Réserves et report à nouveau avant affectation des résultats	Quote part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés	Montant des cautions et avals donnés par la société	PNB ou Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
				Brute	Nette						
Filiales et participations											
A. Renseignements détaillés concernant : les filiales et les participations											
1. Filiales (+ de 50 % du capital détenu par la société) MARTIN MAUREL SELLA GESTION											
	160 000	209 445	99.20 %	207 817	207 817			1 129 774	181 133	99 200	
2. Participations (de 10 à 50 % du capital détenu par la société) VDPI											
	2 000 000	0	35.00 %	700 020	700 020				-3 107	0	
	500 000	19 014	34.94 %	174 700	174 700			2 678 845	12 010	0	
B. Renseignements globaux concernant : les autres filiales ou participations											
1. Filiales non reprises au § A.											
a. Filiales françaises (ensemble)											
b. Filiales étrangères (ensemble)											
2. Participations non reprises au § A.											
a. Dans des sociétés françaises (ensemble)											
b. Dans des sociétés étrangères (ensemble)											

NOTE 8 - CAPITAUX PROPRES (en euros)

	31/12/2011	31/12/2010
CAPITAL SOUSCRIT	9 000 000.00	9 000 000.00
PRIMES D'EMISSION		
RESERVES	900 000.00	878 755.00
Réserve légale		
Réserve statutaire	900 000.00	878 755.00
Autres réserves		
ECART DE REEVALUATION		
PROVISIONS REGLEMENTEES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
REPORT A NOUVEAU (+/-)	5 576 346.38	4 843 962.61
RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION		
RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1 357 294.17	1 023 628.77

Le capital de 9.000.000 d'euros est divisé en 9.000 actions de 1.000 euros chacune. La BANQUE MARTIN MAUREL détient 54,97% du capital et le Groupe BANCA SELLA en détient 44,97%.

NOTE 9 - PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Résultat de l'exercice	1 357 294.17
Report à nouveau bénéficiaire	5 576 346.38
Résultat à affecter	6 933 640.55
Réserve statutaire	0.00
Distribution d'un dividende (40 € par action)	360 000.00
Report à nouveau bénéficiaire	6 573 640.55

NOTE 10 - CREANCES DOUTEUSES & PROVISIONS SUR CREANCES DOUTEUSES (en milliers d'euros)

	Encours douteux		Provisions sur encours douteux	
	31/12/2011	31/12/2010	31/12/2011	31/12/2010
Encours sur la clientèle : Sociétés	0	0	0	0
Encours sur la clientèle : Particuliers	343	15	101	15
Total encours sur la clientèle	343	15	101	15

NOTE 11 - PRODUITS ET CHARGES D'INTERETS (en milliers d'euros)

	31/12/2011	31/12/2010
Intérêts et produits assimilés	2 440	1 562
sur opérations avec les établissements de crédit	395	211
sur opérations avec la clientèle	1 352	682
sur obligations et autres titres à revenu fixe	693	669
Intérêts et charges assimilées	852	604
sur opérations avec les établissements de crédit	54	7
sur opérations avec la clientèle	790	586
sur obligations et autres titres à revenu fixe	9	11

NOTE 12 - REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE (en milliers d'euros)

	31/12/2011	31/12/2010
Dividendes de :		
MARTIN MAUREL SELLA GESTION SAM	99	74
AUTRES	1	1

NOTE 13 - COMMISSIONS (*en milliers d'euros*)

Commissions Produits	31/12/2011	31/12/2010
Droits de garde	709	555
Commissions de gestion	1 155	1 156
Commissions sur achats & ventes de titres	1 554	1 604
Commissions sur OPCVM	1 205	961
Location de coffre	8	6
Care of	98	72
Autres commissions	876	776
Total	5 606	5 129

Commissions Charges	31/12/2011	31/12/2010
Frais de courtage	268	233
Sous traitance siège titres	172	224
Autres commissions	362	356
Total	802	812

NOTE 14 - VENTILATION DES GAINS SUR OPERATIONS SUR TITRES DE PLACEMENT (*en milliers d'euros*)

	2011	2010
Plus values sur obligations et autres titres à revenu fixe (1)	39	2
Plus values sur actions et autres titres à revenu variable (2)	10	314
Reprises de provisions des titres de placement	116	81
Frais d'acquisition sur actions et autres titres à revenu variable	0	0
Moins values sur titres de placement à revenu fixe	154	51
Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placements	16	2
Total	-6	344

(1) Les titres détenus sont essentiellement des CDN

(2) Les titres détenus sont essentiellement des OPCVM français.

NOTE 15 - AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE (*en milliers d'euros*)

AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/2011	31/12/2010
Produits divers d'exploitation bancaire	3	5
Refacturations diverses	330	329
Autres produits accessoires	193	147
Total	526	480

AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/2011	31/12/2010
Charges diverses d'exploitation bancaire	11	5
Total	11	5

NOTE 16 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION *(en milliers d'euros)*

Charges générales d'exploitation	31/12/2011	31/12/2010
Frais de personnel	3 026	3 178
Salaires et traitements	2 229	2 372
Charges de retraite	205	203
Autres charges sociales	591	603
Autres frais administratifs	3	3
Services extérieurs	2 383	1 917
Total	5 412	5 098

NOTE 17 - COUT DU RISQUE *(en milliers d'euros)*

	31/12/2011	31/12/2010
Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle	-101	0
Reprises de provisions sur opérations avec la clientèle	14	32
Dotations aux provisions pour risques et charges	-175	0
Reprise de provisions pour risques et charges	150	50
Perte sur créance irrécupérable	-14	-24
SOLDE COUT DU RISQUE	-126	58

NOTE 18 - EFFECTIF *(selon déclaration BDF)*

	31/12/2011	31/12/2010
Commerciaux	20	20
Administratifs	13	13
Contrôle interne	4	2
TOTAL	37	35

NOTE 19 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES AU 31 DECEMBRE 2011 *(en milliers d'euros)*

	Valeur au 31/12/2010	Dotations	Reprises	Valeur au 31/12/2011
Provision stock options	11	0	0	11
Provision générale	150	175	150	175
Total provisions pour risques et charges	161	175	150	186

NOTE 20 - RATIOS PRUDENTIELS

Le coefficient de liquidité qui doit être au moins égal à 100% s'élève au 31 décembre 2011 à 419% contre 454% en 2010.

RAPPORT GENERAL

Exercice 2011

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale du 5 mai 2009 pour les exercices 2009, 2010 et 2011.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2011, le bilan au 31 décembre 2011, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés

d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2011, le compte de résultat de l'exercice 2011 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2011, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction significative aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monte-Carlo, le 30 mars 2012.

Les Commissaires aux comptes.

Stéphane GARINO

Claude PALMERO

Erratum à l'avis de publication du bilan de la Banque J. SAFRA (MONACO) S.A., publié au Journal de Monaco du 8 juin 2012.

Il fallait lire page 1208 :

.....

4. Capitaux propres et assimilés/ Actionnariat,2^{ème} alinéa :

La Banque J. Safra (Monaco) SA est consolidée par intégration globale par la J. Safra Holding AG à Zurich.

au lieu de :

La Banque J. Safra (Monaco) SA est consolidée par intégration globale par la Banque J. Safra (Suisse) SA à Genève.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 juin 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.727,48 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.275,39 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.669,62 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,64 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.517,47 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.193,50 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.726,08 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.999,83 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.252,37 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.206,43 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.209,11 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	839,49 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	768,24 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.336,41 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.121,64 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.246,24 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	767,11 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.120,37 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	326,68 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.377,77 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	991,51 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.914,57 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.605,21 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	947,71 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	553,90 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.107,01 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.154,61 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.133,01 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	48.127,94 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	485.884,41 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	961,20 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	978,35 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juin 2012
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.192,56 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.154,05 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 juin 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	557,11 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.867,91 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

